



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-102

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-07-15-00004 - ARRETE N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HÔPITAUX SUD-MANCHE (3 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2024-07-09-00006 - Décision relative à l'habilitation Maison Sport-Santé de la Maison Sport-Santé de VAL DE REUIL (3 pages)

Page 10

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secrétariat de direction

R28-2024-07-12-00006 - Arrêté carte scolaire (4 pages)

Page 14

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2024-07-12-00007 - Rapport orientation budgétaire 2024 des services Mandataires Judiciaires à la protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF) - Région Normandie (20 pages)

Page 19

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie /

R28-2024-07-15-00005 - Délégation de signature (Centre de Gestion Financière bloc2) du directeur du Pôle État de la Direction régionale des Finances publiques et Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 29/07/2024 (2 pages)

Page 40

R28-2024-07-02-00005 - Délégation de signature du responsable de la Paierie régionale de Normandie à compter du 02 juillet 2024 (2 pages)

Page 43

EPF Normandie /

R28-2024-07-16-00012 - CHANGEMENT OUTILS FONCIER - OPERATION 920027 - 76 - CLERES « MILLE CLUB » (2024-07-12)-CA-11 (1 page)

Page 46

R28-2024-07-16-00011 - CHANGEMENT OUTILS FONCIER - OPERATION 924637 - GISORS : QUARTIER DE GARE ET ENTREE DE VILLE (2024-07-12)-CA-10 (1 page)

Page 48

R28-2024-07-16-00004 - CHERBOURG EN COTENTIN « AVENUE AMIRAL LEMONIER / SECTEUR LASNON » (2024-07-12)-CA-03 (1 page)

Page 50

R28-2024-07-16-00039 - DISPOSITIF ABAISSEMENT CHARGE FONCIERE - Opération « Le Village » à Graimbouville (76) (2024-07-12)-CA-38 (1 page)

Page 52

R28-2024-07-16-00038 - DISPOSITIF ABAISSEMENT CHARGE FONCIERE - Opération « Scierie » à La Londe (76) (2024-07-12)-CA-37 (1 page)

Page 54

R28-2024-07-16-00040 - Mise en oeuvre de la Convention Unique d'intervention (CUI)(2024-07-12)-CA-39 (1 page)	Page 56
R28-2024-07-16-00006 - Modification de prise en charge foncière - OPERATION 2021013 - 76 - COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA MOUTARDIERE (2024-07-12)-CA-05 (1 page)	Page 58
R28-2024-07-16-00008 - Modification de prise en charge foncière - OPERATION 2023028 - 27 - SYNDICAL MIXTE DE LA BASE DE LERY-POSES "BASSIN D'AVIRON" (2024-07-12)-CA-07 (1 page)	Page 60
R28-2024-07-16-00005 - Modification de prise en charge foncière - OPERATION 904153 - 76 - LILLEBONNE « QUARTIER COUBERTIN »(2024-07-12)-CA-04 (1 page)	Page 62
R28-2024-07-16-00009 - Modification de prise en charge foncière - OPERATION 924621 - 76 - DIEPPE "TERRAINS DERYCKE - LABBE" (2024-07-12)-CA-08 (1 page)	Page 64
R28-2024-07-16-00010 - Modification de prise en charge foncière - OPERATION 924626 - 76 - ROUEN "QUARTIER OUEST" (2024-07-12)-CA-09 (1 page)	Page 66
R28-2024-07-16-00007 - Modification de prise en charge foncière - OPERATION 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD » (2024-07-12)-CA-06 (1 page)	Page 68
R28-2024-07-16-00037 - Programme friches (2024-07-12)-CA-36 (2 pages)	Page 70
R28-2024-07-16-00041 - Protocole d'accord transactionnel entre la Société FRANEO et l'EPF de Normandie avec intervention de la Communauté d'Agglomération Seine Eure - Saint-Pierre-du-Vauvray (2024-07-12)-CA-40 (7 pages)	Page 73
R28-2024-07-16-00014 - REPORT ECHEANCE BEUZEVILLE « ROUTE DE PONT AUDEMER »(2024-07-12)-CA-13 (1 page)	Page 81
R28-2024-07-16-00017 - REPORT ECHEANCE GRUCHET LE VALASSE « 3 RUE DU DOCTEUR GERNEZ »(2024-07-12)-CA-16 (1 page)	Page 83
R28-2024-07-16-00036 - REPORT ECHEANCE LA CHAPELLE AU MOINE « THERMO CONFO »(2024-07-12)-CA-35 (1 page)	Page 85
R28-2024-07-16-00032 - REPORT ECHEANCE LE BOSC DU THEIL "BAR-RESTAURANT" (2024-07-12)-CA-31 (1 page)	Page 87
R28-2024-07-16-00034 - REPORT ECHEANCE LES ANDELYS « DROIT DE PRIORITE - RUE SELLENICK » (2024-07-12)-CA-33 (1 page)	Page 89
R28-2024-07-16-00022 - REPORT ECHEANCE METROPOLE "QUARTIER ROUEN FLAUBERT" (2024-07-12)-CA-21 (1 page)	Page 91
R28-2024-07-16-00018 - REPORT ECHEANCE METROPOLE « ROUEN ILOT NETIEN » (2024-07-12)-CA-17 (1 page)	Page 93
R28-2024-07-16-00035 - REPORT ECHEANCE NONANCOURT "SILO DE LA COOPERATIVE AGRICOLE" (2024-07-12)-CA-34 (1 page)	Page 95

R28-2024-07-16-00026 - REPORT ECHEANCE BOIS GUILLAUME "226 RUE DU GENERAL LECLERC" (2024-07-12)-CA-25 (1 page)	Page 97
R28-2024-07-16-00023 - REPORT ECHEANCE BOIS GUILLAUME "ZONE AU LES ROUGES TERRES" (2024-07-12)-CA-22 (1 page)	Page 99
R28-2024-07-16-00027 - REPORT ECHEANCE CANTELEU « INTERIEUR CONTEMPORAIN » (2024-07-12)-CA-26 (1 page)	Page 101
R28-2024-07-16-00015 - REPORT ECHEANCE CASE « ST PIERRE DU VAUVRAY SITE LABELLE » (2024-07-12)-CA-14 (1 page)	Page 103
R28-2024-07-16-00033 - REPORT ECHEANCE CU LE HAVRE "OCTEVILLE SUR MER - ASSELIN DE VILLEQUIER" (2024-07-12)-CA-32 (1 page)	Page 105
R28-2024-07-16-00028 - REPORT ECHEANCE CU LE HAVRE « OCTEVILLE SUR MER - LE RELAIS » (2024-07-12)-CA-27 (1 page)	Page 107
R28-2024-07-16-00029 - REPORT ECHEANCE ELBEUF « DPU REPUBLIQUE » (2024-07-12)-CA-28 (1 page)	Page 109
R28-2024-07-16-00013 - REPORT ECHEANCE HEROUVILLE ST CLAIR « DPU - BOURG MONTMORENCY (2024-07-12)-CA-12 (1 page)	Page 111
R28-2024-07-16-00030 - REPORT ECHEANCE LA LONDE « LA MARE PEROT » (2024-07-12)-CA-29 (1 page)	Page 113
R28-2024-07-16-00024 - REPORT ECHEANCE LE HAVRE « QUARTIERS ANCIENS PERICENTRAUX DPU » (2024-07-12)-CA-23 (1 page)	Page 115
R28-2024-07-16-00016 - REPORT ECHEANCE LOUVIERS « PHARMACIE RUE DU GENERAL DE GAULLE » (2024-07-12)-CA-15 (1 page)	Page 117
R28-2024-07-16-00021 - REPORT ECHEANCE ROUEN « ILOT SAINT JULIEN » (2024-07-12)-CA-20 (1 page)	Page 119
R28-2024-07-16-00020 - REPORT ECHEANCE ROUEN « SAINT SEVER NOUVELLE GARE » (2024-07-12)-CA-19 (1 page)	Page 121
R28-2024-07-16-00019 - REPORT ECHEANCE ROUEN « ZAC LUCILINE » (2024-07-12)-CA-18 (1 page)	Page 123
R28-2024-07-16-00025 - REPORT ECHEANCE SAINT ANDRE DE L'EURE « RUE DU CHANOINE BOULOGNE » (2024-07-12)-CA-24 (1 page)	Page 125
R28-2024-07-16-00031 - REPORT ECHEANCE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY « DPU RUES SEGUIN / PARIS » (2024-07-12)-CA-30 (1 page)	Page 127
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R28-2024-07-10-00005 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opération JO et JOP 2024 (1 page)	Page 129
R28-2024-07-11-00013 - Arrêté portant approbation de la mise à jour de l'ordre zonal d'opérations de feux de forêt d'espaces naturels combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 131
R28-2024-07-10-00006 - Arrêté portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC ANALYTIQUE DE RISQUE de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 134

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-15-00004

ARRETE N°1 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DES HÔPITAUX SUD-MANCHE

**ARRETE N°1 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DES HÔPITAUX SUD-MANCHE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté portant transformation par fusion des Centres hospitaliers Avranches-Granville et Villedieu-les-Poêles en « Hôpitaux du Sud-Manche en date du 20 décembre 2023 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU l'arrêté du 8 juillet 2024 portant composition du conseil de surveillance des Hôpitaux du Sud-Manche ;

VU la désignation du Conseil départemental de la Manche en date du 22 mars 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « M. Antoine DELAUNAY » est remplacé par « Mme Martine LEMOINE », conseillère départementale.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur des Hôpitaux du Sud Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 15 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance des Hôpitaux du Sud-Manche

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Gilles MENARD - Maire de la ville de Granville	08/07/2024
	M. David NICOLAS – Maire de la ville d'Avranches	08/07/2024
	M. Franck ESNOUF , représentant la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	08/07/2024
	Mme Catherine BAZIN , représentant la communauté de communes de Villedieu Intercom	08/07/2024
	Mme Martine LEMOINE, conseillère départementale	15/07/2024
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Philippe LAZARETH, représentant la CSIRMT	08/07/2024
	Dr Anne-Laure RICHARD - représentant la CME	08/07/2024
	Dr Philippe BUSSON, représentant la CME	08/07/2024
	Mme Marie-Rose GUEUDRE, représentant les organisations syndicales (FO)	08/07/2024
	M. Fabrice LETELLIER, représentant les organisations syndicales (FO)	08/07/2024
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Yves HAREL (usagers – désigné par le Préfet)	08/07/2024
	Dr Stéphane SOLTY (usagers-désigné par le Préfet)	08/07/2024
	M. Yves FRANCOISE (usagers -désigné par le Préfet)	08/07/2024
	Mme Chantal PAYS (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	08/07/2024
	En cours de désignation (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-09-00006

Décision relative à l'habilitation Maison
Sport-Santé de la Maison Sport-Santé de VAL DE
REUIL

**DÉCISION RELATIVE A L'HABILITATION MAISON SPORT-SANTE
DE LA MAISON SPORT SANTÉ DE VAL DE REUIL**

Décision n° : 2407NORHABMSS27001

Demande d'habilitation maison sport-santé

Demandeur : Commune de Val de Reuil

Nom du représentant légal : Monsieur Marc-Antoine JAMET

Adresse : 70 rue Grande 27100 VAL DE REUIL

Nom du gestionnaire de la structure : Madame Sonia ROSSIGNOL

Localisation de la structure : Complexe Sportif Léo Lagrange Route des Sablons 27100 VAL DE REUIL

Numéro SIRET/SIREN : 212 707 012 00010

Lieu d'implantation de la structure : VAL DE REUIL

Couverture territoriale de la Maison Sport Santé : Communale

Dates du début et de fin d'habilitation : du 01/08/2024 au 31/07/2028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie
La rectrice de la région académique Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juillet 2024,

Considérant que la demande d'habilitation déposée le 21 février 2024 sur démarches-simplifiées.fr par la commune de Val de Reuil, 70 rue Grande 27100 VAL DE REUIL, répond au cahier des charges de l'arrêté du 25 avril 2023,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la commune de Val de Reuil sis, 70 rue Grande 27100 VAL DE REUIL, représentée par son représentant légal Monsieur Marc-Antoine JAMET visant à obtenir une habilitation maison sport-santé est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans.

L'habilitation prend effet à compter du 1^{er} août 2024.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La maison sport-santé fournit au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et à la rectrice de la région académique Normandie un rapport d'activité et de son fonctionnement de l'année écoulée (en référence au 3.1 de l'arrêté du 25 avril 2023). Elle participe également à l'évaluation d'impact de l'activité des maisons sport-santé et activités de recherche.

ARTICLE 5 :

La maison sport-santé participe aux temps de concertation et d'animation territoriale animée par l'agence régionale de santé de Normandie et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Normandie sur le territoire de l'Eure d'une part, et aux échanges organisés par les ministères chargés de la santé et des sports d'autre part.

ARTICLE 6 :

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons sport-santé, l'agence régionale de santé de Normandie et la DRAJES de Normandie mettent en demeure le titulaire de l'habilitation de remédier à ce manquement dans un délai qu'ils fixent, et peuvent suspendre l'habilitation jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.

ARTICLE 7 :

A l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement d'habilitation au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'habilitation selon les mêmes modalités que pour la demande initiale, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation renseigné.

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et de la rectrice de la région académique Normandie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen), dans le même délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 9 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et la rectrice de la région académique Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Caen, le 09/07/2024

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation

Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sport de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Pour le Directeur général
et par délégation
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

R28-2024-07-12-00006

Arrêté carte scolaire



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Maritime

L'Inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réunis le 12 juillet 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 01.09.2024, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1 - ATTRIBUTIONS

MATERNELLE

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	ROLAND LEROY
VALMONT	GEORGES CUVIER
ISNEAUVILLE	

ÉLÉMENTAIRE

ANCEAUMEVILLE	CAMILLE CLAUDEL
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	ROLAND LEROY (3)
TOUSSAINT	

ANNULATIONS DE RETRAITS EN MATERNELLE

LE HAVRE	ANTONIO VIVALDI
LILLEBONNE	GLATIGNY
LE HAVRE	LES DOUANES

2 - RETRAITS

MATERNELLE

BIHOREL
GRAND COURONNE
PETIT COURONNE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

RENE COTY
PABLO PICASSO
LOUISE MICHEL
JOLIOT-CURIE

ELEMENTAIRE

CAUDEBEC LES ELBEUF
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
LE HAVRE

MADAME DE SEVIGNE
VICTOR DURUY
MAXIMILIEN ROBESPIERRE

ANNULATIONS D'ATTRIBUTIONS EN MATERNELLE

LE HAVRE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

PIERRE ET MARIE CURIE
MAXIMILIEN ROBESPIERRE

ANNULATIONS D'ATTRIBUTIONS EN ELEMENTAIRE

CLEON
ROUEN

RENE GOSCINNY
GUY DE MAUPASSANT

3 - TRANSFORMATIONS, TRANSFERTS D'EMPLOIS ET FUSIONS D'ECOLLES

- Fermeture de l'école maternelle Auguste Rodin soit : 2 postes et 1 dispositif UEMA :

- 1 poste transféré à l'école maternelle Léopoldine Hugo
- 1 poste transféré au groupe scolaire Cahan-Lhermitte – Cottard
- 1 dispositif UEMA transféré au groupe scolaire Cahan-Lhermitte-Cottard

- « Rattachement » de l'école maternelle Élisabeth Cottard (fermeture) et de l'école élémentaire Cahan-Lhermitte pour en faire un groupe scolaire Cahan-Lhermitte-Cottard soit :

- 5 postes maternelles (4 postes de l'école Élisabeth Cottard et 1 poste de l'école Auguste Rodin)
- 8 postes élémentaires de Cahan-Lhermitte
- 1 dispositif UEMA (de l'école Auguste Rodin)
- 1 dispositif ULIS de l'école Cahan-Lhermitte

5 – ASH

- Ouverture d'un dispositif ULIS à l'école élémentaire Jean Mullet (circonscription de Rouen Centre) :
 - Confirmation du nom de l'école
- Ouverture d'une UEMA à l'école Hector Malot à Saint Pierre Lès Elbeuf (circonscription d'Elbeuf)
 - Confirmation du nom de l'école

6 – REGULARISATION

Régularisation des mesures faites après les instances de février 2024 :

- Fermeture d'un poste en maternelle à l'école primaire de Pissy-Pôville (circonscription de Barentin)
- Annulation d'une fermeture d'un poste en élémentaire à l'école primaire de Pissy-Pôville (circonscription de Barentin)
- Fermeture d'un poste à l'école élémentaire de Martainville-Épreville (circonscription de Darnétal)
- Ouverture d'un poste élémentaire à l'école Joseph Bara de Servaville-Salmonville (circonscription de Darnétal)

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2024.

Rouen, le 12 juillet 2024

Dominique FIS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-07-12-00007

Rapport orientation budgétaire 2024 des
services Mandataires Judiciaires à la protection
des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations
Familiales (DPF) - Région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Rouen, le 12 juillet 2024

Pôle entreprises et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

**des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Région Normandie

Campagne budgétaire 2024

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'État, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré.

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) de Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

En application de l'article L. 314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'État et assurées par les établissements et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des

majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2024 :

- a) La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie confie aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Eure, du Calvados, et de Seine-Maritime, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional, par la DREETS, pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de la région Normandie).

- b) Concernant les services des départements de la Manche et de l'Orne, la DREETS procède à l'ensemble des actes de tarification.

2- Contexte régional :

Données chiffrées :

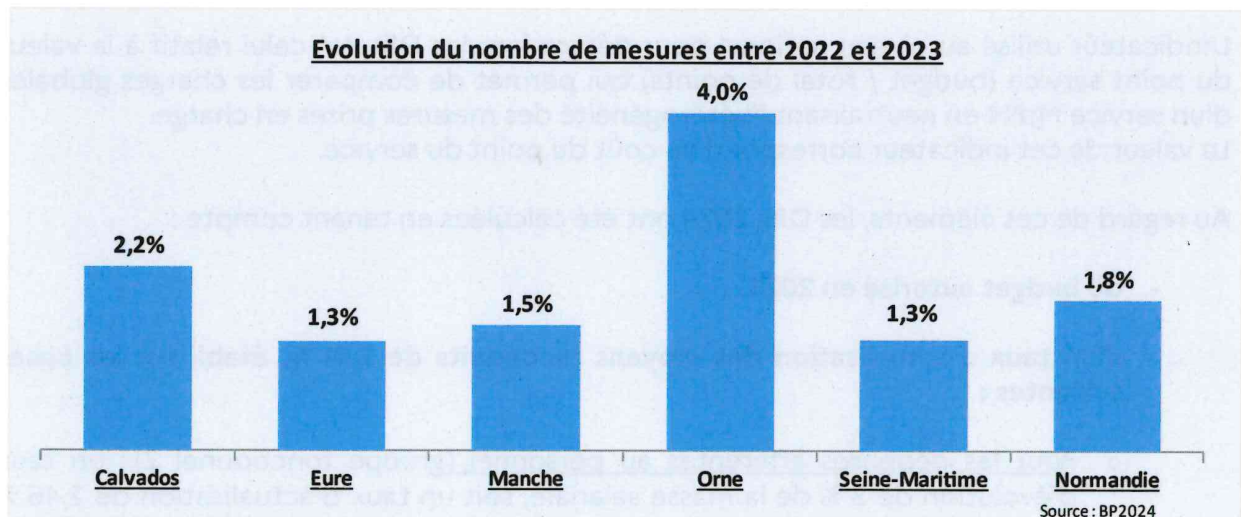
En 2023, les services MJPM normands ont géré 29 587 mesures judiciaires de protection (données issues des BP 2024) :

- dans le Calvados, 6 689 mesures dont :
 - 2 009 tutelles ;
 - 4 177 curatelles ;
 - 250 sauvegardes de justice.
- dans l'Eure, 4 572 mesures dont :
 - 1 712 tutelles ;
 - 2 470 curatelles ;
 - 66 sauvegardes de justice.
- dans la Manche, 4 722 mesures dont :
 - 1 455 tutelles ;
 - 2 771 curatelles ;
 - 109 sauvegardes de justice.
- dans l'Orne, 2 847 mesures dont :
 - 1 042 tutelles ;
 - 1 635 curatelles ;
 - 13 sauvegardes de justice.

- en Seine-Maritime, 10 757 mesures dont :
 - 3 322 tutelles ;
 - 6 116 curatelles ;
 - 197 sauvegardes de justice.

Le nombre total de mesures gérées en Normandie par l'ensemble des services MJPM est en augmentation de +1,8 % entre 2022 et 2023. Ce taux de croissance est légèrement inférieur au taux national observé (+ 2,23 %).

Le nombre de mesures est en hausse dans tous les départements. L'augmentation est plus marquée pour l'Orne (+4 %) :



3- Bilan financier 2023 :

BOP 304	UO 76	UO 27	UO 14	UO DR (pour les services des départements 50 et 61)	TOTAL
DGF Etat Services MJPM	18 966 162,42 €	7 856 216,43 €	12 816 017 €	14 032 544,99 € Manche : 8 594 714 € Orne : 5 437 830,99 €	53 670 940,84 €

Les services MJPM sont financés à 99,7 % par l'État et à 0,3 % par le département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2023, la DREETS de Normandie a assuré la tarification des services MJPM de la Manche et de l'Orne.

4- Priorités 2024 :

4-1. Les priorités nationales :

L'instruction ministérielle n°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 définit les orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

- Le financement des Dotations Régionales Limitatives :

Les DRL 2024 ont été calculées au niveau national en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé au niveau national pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (budget / total de points) qui permet de comparer les charges globales d'un service MJPM en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2024 ont été calculées en tenant compte :

- **du budget autorisé en 2023,**
- **d'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 2,91 %, établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 3 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 2,46 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM.
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,5 %, soit un taux d'actualisation de 0,45 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.
- **les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2024, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2023 de la campagne budgétaire et les indicateurs.
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,56 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service. Depuis 2017, la valeur de cet indicateur est assez stable (14,15 en 2017 et 14,51 en 2021). Or, les exercices 2022 et 2023 ont été marqués par l'allocation de crédits complémentaires visant à financer des mesures salariales et le recrutement d'ETP supplémentaires. Ces montants ont impacté la valeur du point pour ces deux exercices qui se situent respectivement à 15,69 et 16,43. La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées. Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18, les progressions des dotations sont fonction de

l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,56 % en moyenne.

- la quote-part de l'État fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'État et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

Le schéma régional des MJPM et DPF, 2020-2024

Ce schéma a été arrêté par le Préfet de la région Normandie le 29 juillet 2020. Il a une durée de validité de 5 ans durant lesquels il peut être révisé par avenant. La mise en œuvre des fiches-actions et de la programmation est assurée par la DREETS, en lien avec les DDETS et l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

Pour la campagne 2024, l'évolution moyenne régionale sera circonscrite dans la limite des orientations nationales (cf supra).

La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

Pour les services DPF, l'étude des budgets prévisionnels 2023 tient compte des avis émis par les organismes financeurs. Pour déterminer les DGF, seront prises les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées avec le souci de réduire les disparités entre les services les mieux et ceux moins dotés.

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du Code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2024, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2022.

Pour les services MJPM, les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie. L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Pour la Normandie, la DRL s'élève à 56 281 821 €.

Une comparaison entre les services à prestations et services identiques est réalisée, en vue d'opérer une harmonisation des coûts.

Les mesures nouvelles seront réservées aux services dont les valeurs du point service pour 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15. Celles accordées aux services dont les valeurs du point service se situant entre 14 et 17 pour 2022 et pour 2023 entre 15 et 18 devront être limitées à 1,56 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer

aux services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023.

4-3. Priorités départementales

Poursuivant l'objectif d'accompagner et de soutenir financièrement les services, les priorités départementales suivantes ont été identifiées.

4-3.1- Calvados :

La tendance au budget exécutoire 2023 indique une légère augmentation de mesures dans le département du Calvados : 6 689 contre 6 604 mesures au BE en 2022, soit +1,29 %.

5 mandataires individuels ont été agréés au deuxième semestre 2023.

L'effort engagé en matière de convergence tarifaire, engagé depuis plusieurs années avec les services MJPM du Calvados, sera poursuivi. Si la valeur du point service est en augmentation de + 4,29 % entre 2022 et 2023, cette évolution régresse par rapport à celle entre 2021 et 2022 qui était de + 6,42 % dans le département du Calvados. La valeur moyenne départementale du point service s'élève à 16,41 en 2023.

Afin d'accompagner les stratégies et les dynamiques d'investissement des services en lien avec la transition écologique, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des équipes, deux programmes pluriannuels d'investissement ont été approuvés par l'Autorité de tarification.

Les services observent une tension relative à l'attractivité des métiers du secteur social et des effets post-crise Covid dans leurs organisations.

L'évolution du public protégé et la complexité des situations constituent un constat partagé entre les SMJPM, les mandataires individuels et les acteurs institutionnels. Des projets sont en réflexion. Des sécurisations de locaux ont pu déjà être mises en place et des formations en premiers secours en santé mentale ont été ouvertes aux professionnels du secteur de la Protection des majeurs.

4-3.2- Eure :

L'effort de convergence tarifaire pour que chaque service, chacun en ce qui le concerne, ait une valeur de point service en concordance avec les moyennes nationales et régionales sera poursuivi. Pour les services dont la valeur de point est bien supérieure à ces moyennes, une trajectoire de convergence sera discutée et entérinée contradictoirement.

Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel.

Les services seront fortement incités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par une renégociation de leurs contrats et une recherche continue d'efficience passant notamment par une meilleure mutualisation des moyens de fonctionnement.

Les mesures de revalorisation salariale ponctuelles de type prime de partage de la valeur (PPV), considérant leur potentiel impact important en termes budgétaires devront faire l'objet d'un dialogue préalable avec la DDETS. Il est rappelé les dispositions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles qui soumettent, pour être opposable à l'autorité de tarification, les accords collectifs à caractère salarial à l'agrément du ministre compétent.

Il est également attendu des échanges avec la DDETS quant aux impacts financiers pour le versement des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle.

4-3.3- Manche :

Sur la base des indicateurs issus des comptes administratifs 2023, le nombre de mesures des services est en hausse dans le département de la Manche. L'activité de l'ATMPM entre 2020 à 2023 a progressé de 12,08 % (271 mesures supplémentaires). En 2023, avec 2 514 mesures, l'ATMP a dépassé sa capacité autorisée à 2 500 mesures. S'agissant de l'UDAF, de 2020 à 2023, l'activité a progressé de 0,8 %. En 2023, avec 2 254 mesures, l'UDAF reste dans le cadre de la capacité fixée à 2 649 mesures dans l'arrêté d'autorisation. Cette augmentation d'activité impacte fortement les VPS des deux services, qui restent inférieures à la moyenne régionale et nationale malgré une augmentation des moyens, notamment celle de l'ATMP à 15,24. L'effort de convergence sera poursuivi pour que chaque service soit en concordance avec les moyennes nationales et régionales.

Chaque année, une commission de coordination et de régulation de l'offre est organisée avec les magistrats et les mandataires permettant des temps d'échanges sur les besoins et les difficultés rencontrées par les partenaires de la protection des majeurs. La dernière réunion en 2023 a souligné le besoin d'une diversité des modes d'exercice par l'agrément de nouveaux mandataires dans le cadre du prochain schéma régional, les mandataires individuels en exercice étant saturés. Il a également été évoqué l'importance du taux de charge de certains dossiers, plus chronophages que d'autres, qui devrait être pris davantage en compte dans la tarification. Enfin, les difficultés de recrutement dans un département comme la Manche, en raison du plein emploi et des salaires trop bas a également été évoquée.

4-3.4- Orne :

Il est à noter une hausse significative du nombre de mesures gérées par les services, dans le département. Les situations complexes sont de plus en plus fréquentes quel que soit le type de mandataire.

L'effort de convergence sera poursuivi pour que chaque service soit en concordance avec les moyennes nationales et régionales.

Un service a rencontré de graves difficultés durant l'année 2023. Cependant, il doit réduire ses coûts qui restent trop élevés.

4-3.5- Seine-Maritime :

En 2024, eu égard au poids de la Seine-Maritime dans la région, ce département représente 36,35 % de l'activité régionale avec une VPS moyenne à 15,27, inférieure à la moyenne régionale à 16.01.

Les services, sans exception, indiquent une tendance à l'augmentation des mesures dans le département impactant l'activité des services mandataires à la protection des majeurs tant dans le nombre de mesures exercées que dans leur composition. Cela se traduit par un accroissement du poids moyen de la mesure (à l'exception du CMBD, mais qui se trouve déjà bien au-dessus des indicateurs régionaux et nationaux), traduisant la complexification des mesures à exercer. Pour autant, au regard de l'évolution des

indicateurs, on peut observer des grandes tendances en Seine-Maritime qui se résument en :

- baisse du poids moyen de la mesure ;
- baisse du nombre de points par ETP ;
- baisse du nombre moyen de mesures par ETP ;

qui viennent nuancer les constats remontés par les associations tutélaires.

Il est constaté, par ailleurs, des décalages entre l'attendu et le réalisé en termes de VPS pour l'AHAPS dont la particularité est d'intervenir en milieu rural. De ce fait, elle fait état de grandes difficultés à recruter et à maintenir le personnel ; situation partagée à divers degrés par les autres SMJPM du département. Les services tutélaires relèvent, en outre, des prises en charge de plus en plus complexes en raison de profils des majeurs et des difficultés de recrutement, impactant la fourchette moyenne de leurs VPS. C'est prégnant pour le CMBD et l'AHAPS pour lesquels une attention particulière devra donc être portée.

De même, la taille des structures semble avoir un fort impact sur le nombre de mesures moyenne par ETP et le nombre de points par ETP. Certains indicateurs des petites structures (CMBD et AHAPS) figurent au-dessus des moyennes régionales et nationales, alors que ceux des structures de taille conséquente se situent dans les moyennes. L'effort de convergence vers les moyennes régionales et nationales porte ses fruits d'année en année, même si les VPS des structures de la Seine-Maritime sont à ce jour encore inférieures à ces moyennes. Il est donc nécessaire de poursuivre dans cette voie.

S'agissant de l'activité relative aux DPF, un effort de convergence tarifaire devra être mené auprès de l'UDAF compte tenu de la très forte progression de la valeur du point.

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2024 :

La dotation régionale limitative 2024 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 56 281 821 €, conformément à l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 14 juin 2024.

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par département, en tenant compte des DGF 2023 et du « nombre de points service » 2022-2023.

Répartition de la DRL 2024 en enveloppes départementales :

Cette répartition repose sur :

- l'application du calcul sur la base de 70 % de la DRL répartie au prorata de la dotation globale de financement initiale 2023 et 30 % de la DRL répartie au prorata du nombre de points services 2022 et 2023
- la sanctuarisation de crédits non reconductibles pour l'ATMPO de l'Orne

	Enveloppes départemental es
Calvados	13 246 280
Eure	8 281 234
Manche	9 045 993
Orne	5 626 282
Seine- Maritime	20 082 032
TOTAL	56 281 821

6 – Convergence tarifaire régionale

(Sources : indicateurs BP 2024 – Instruction ministérielle N°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024)

Une démarche de comparaison entre les services de chaque département et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre.

Pour procéder à la comparaison entre les services d'un même département, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R. 314-28 et suivants du CASF) suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (Total des points / total des mesures en moyenne financées) ;
- La valeur du point service (Total du budget / total des points service) ;
- Le nombre de points par ETP (Total des points / nombre total d'ETP) ;
- Le nombre de mesures moyennes par ETP (Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP).

6-1. Indicateurs 2023 pour les services MJPM :

6-1.1 Données régionales et nationales

☐ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
☐ Valeur comprise entre – 5 % et – 10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
☐ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

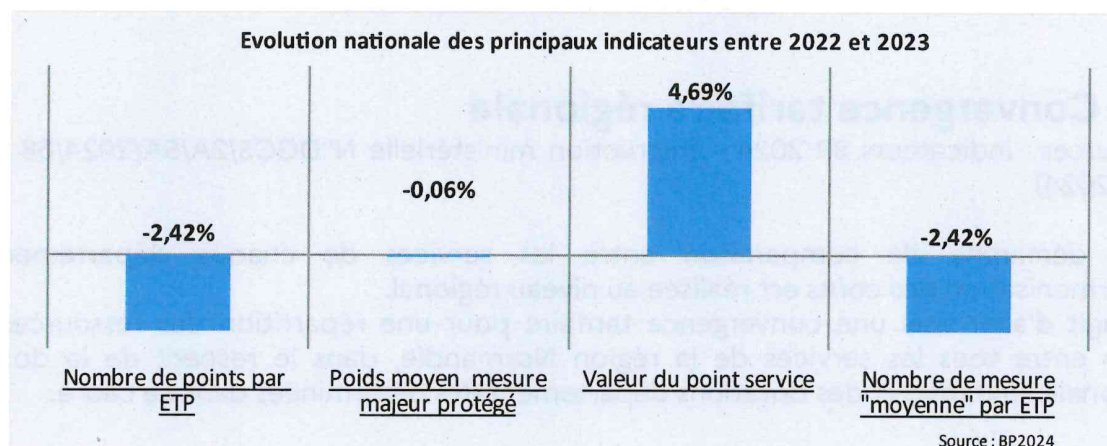
	Exercice 2023			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3747	3 763	3 664	3 646
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,13	11,03	10,92	10,92
Valeur du point service	16,01	15,99	16,43	16,58
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,62	28,74	27,99	27,85

En Normandie, comme l'année précédente, trois indicateurs dépassent les moyennes nationales :

- Le nombre de points par ETP (3747) : + 2,26 %
- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (11,13) : + 1,89 %
- Le nombre de mesures "moyenne" par ETP (28,62) : + 2,26 %

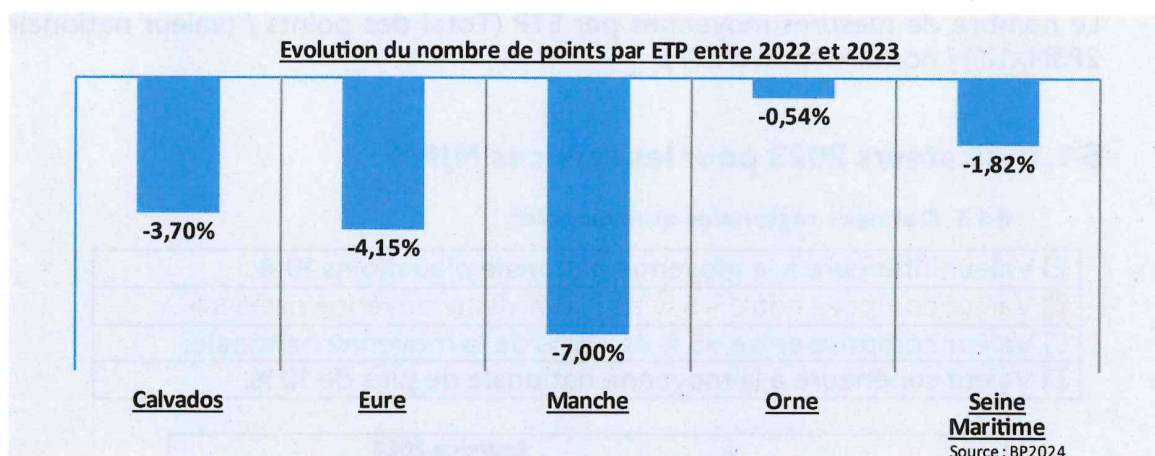
La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (- 2,54 %).

Evolution des principaux indicateurs nationaux entre 2022 et 2023 :

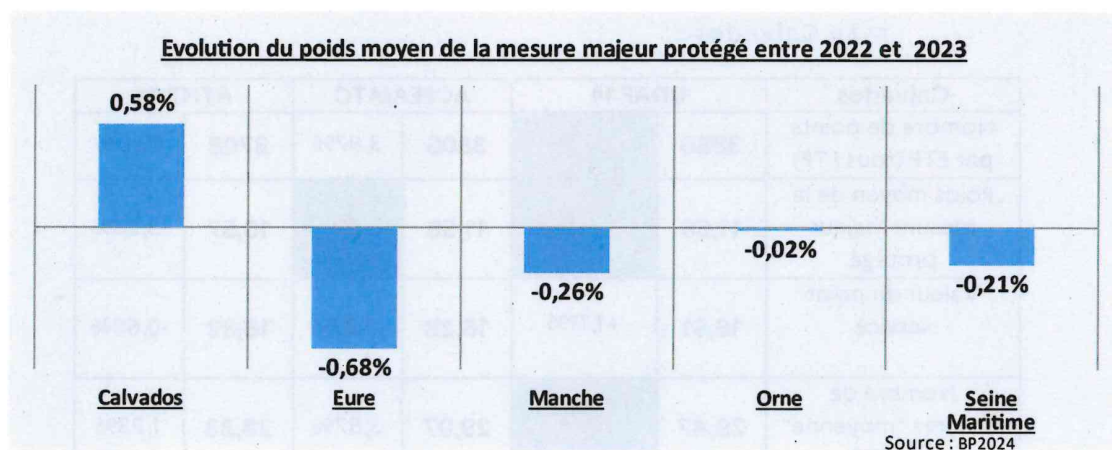


6-1.2 Données départementales

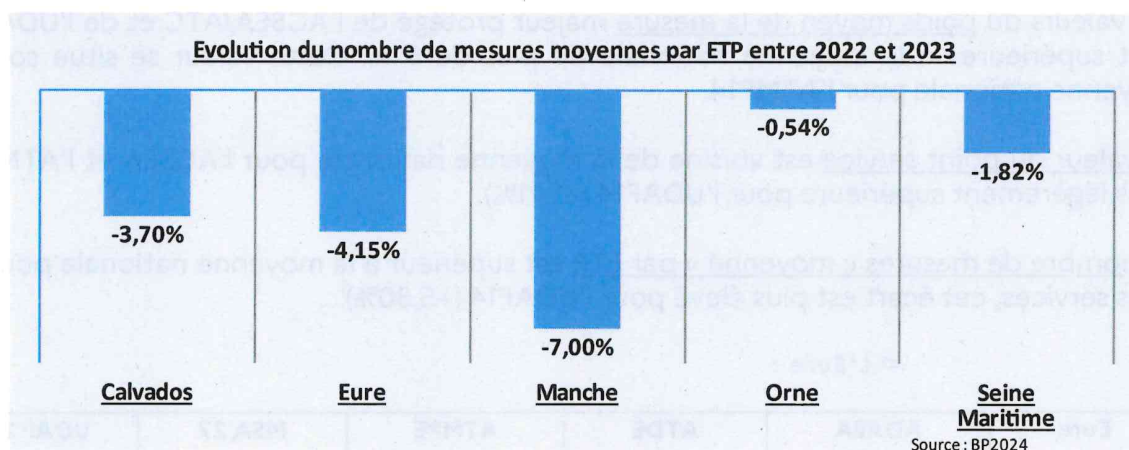
S'agissant de l'évolution du **nombre de points par ETP** entre 2022 et 2023, tous les départements enregistrent une diminution ; Celle-ci est plus marquée dans la Manche (-7%) et plus faible dans l'Orne (-0,54%) :



Seul le Calvados enregistre une légère augmentation du poids moyen de la mesure majeur protégé entre 2022 et 2023, il est en légère baisse dans les autres départements :



Le nombre de mesures moyennes par ETP est en baisse entre 2022 et 2023 dans tous les départements :



La valeur du point service est en augmentation dans tous les départements :

■ Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■ Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■ Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2023									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 800	3806	3641	3744	3 718	3717	3 534	3440	3 831	4001
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,33	11,56	10,71	10,79	11,38	11,39	10,79	10,93	11,18	11,55
Valeur du point service	16,41	16,33	15,94	15,84	15,89	15,91	18,25	19,56	15,27	15,24
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,02	29,07	27,81	28,59	28,4	28,39	27	26,27	29,26	30,56

⇒ **Le Calvados :**

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3859	+5,32%¹	3806	3,87%	3708	1,20%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,66	+6,75%	11,56	5,83%	10,57	-3,23%
Valeur du point service	16,61	+1,11%	16,28	-0,90%	16,33	-0,60%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,47	+5,30%	29,07	3,87%	28,33	1,23%

Les trois services présentent un nombre de points par ETP supérieur à la moyenne nationale, de manière plus marquée pour l'UDAF 14 (+5,32%). Il est plus proche de la valeur nationale pour l'ATMP14.

Les valeurs du poids moyen de la mesure majeur protégé de l'ACSEA/ATC et de l'UDAF 14 sont supérieures à la moyenne nationale de plus de 5 %. Cette valeur se situe sous la moyenne nationale pour l'ATMP14.

La valeur du point service est voisine de la moyenne nationale pour l'ACSEA et l'ATMP14, mais légèrement supérieure pour l'UDAF14 (+1,11%).

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour les trois services, cet écart est plus élevé pour l'UDAF14 (+5,30%).

⇒ **L'Eure :**

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3074	-16,10%	3899	+6,41%	3860	+5,35%	3744	+2,18%	3520	-3,93%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,79	-1,22%	10,27	-5,98%	10,85	-0,67%	11,03	0,98%	10,66	-2,41%
Valeur du point service	19,73	+20,10%	15,84	-3,58%	15	-8,69%	17,11	4,15%	15,11	-8,02%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	23,48	-16,10%	29,78	+6,41%	29,48	+5,33%	28,59	+2,15%	26,89	-3,92%

Dans l'Eure, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont supérieurs à la moyenne nationale pour trois services, alors que ces valeurs sont inférieures pour l'UDAF27 et pour l'ADAEA (-16,10%).

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour tous les services sauf l'ADAEA qui dépasse de plus de 20 % la moyenne nationale.

Comme l'année précédente, la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour la MSA 27. Elle est inférieure à la

¹ Écart par rapport à la moyenne nationale

moyenne nationale pour les autres services, cet écart est plus marqué pour l'ATDE (-5,98%).

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3672	+0,22%	3763	+2,70%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,59	+6,11%	11,19	+2,44%
Valeur du point service	16,58	+0,93%	15,24	-7,23%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,04	+0,19%	28,74	+2,69%

Dans la Manche, la valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 50 (-7,23%, cet écart s'est réduit par rapport à l'année précédente), alors que pour l'UDAF50 est très légèrement supérieure à la moyenne nationale.

Concernant les trois autres indicateurs, les valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour les deux services.

⇒ L'Orne

Orne	UDAF 61		ATMP 61	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3843	+4,88%	3440	-6,12%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,93	+0,06%	10,53	-3,60%
Valeur du point service	15,99	-2,67%	19,56	19,07%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,35	+4,87%	26,27	-6,14%

Dans l'Orne, le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 (+4,88 %), mais inférieur de plus de 5 % pour l'ATMP 61 (cet écart s'est réduit par rapport à l'année précédente).

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 61 mais conforme pour l'UDAF61.

la valeur du point service reste inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 ; pour l'ATMPO l'écart augmente par rapport à la moyenne nationale pour cette valeur : plus de 19%.

Le nombre de mesures moyennes par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61. Cette valeur est inférieure de plus de 6 % par rapport à la moyenne nationale pour l'ATMPO .

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3781	3,19%	4222	15,23%	4302	17,41%	3661	-0,08%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,26	3,08%	11,9	8,94%	11,84	8,39%	10,81	-1,04%
Valeur du point service	15,06	-8,33%	14,1	-14,17%	15,41	-6,20%	15,43	-6,07%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,88	3,19%	32,25	15,23%	32,86	17,41%	27,97	-0,06%

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont très légèrement inférieurs à la moyenne nationale pour l'ATMP76. Pour les trois autres services ces indicateurs dépassent la moyenne nationale de plus de 3 % pour l'UDAF76 et de plus de 15% pour l'AHAPS/Cobase et le CMBD.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les quatre services. Cette valeur est inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 % pour l'AHAPS-Cobase.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76, et de plus de 8 % pour l'AHAPS/Cobase et le CMBD. Cette valeur est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76.

6-2. Indicateurs 2023 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales (source : Instruction ministérielle N°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024)

L'État est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2023			
	Normandie		National (hors DOM)	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 310	3 480	3 394	3 394
Poids moyen de la mesure majeur protégé	20,13	20,15	19,77	19,77
Valeur du point service	21,22	19,34	19,72	19,72
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,74	14,45	14,18	14,18

En Normandie, les valeurs des indicateurs de référence sont proches des moyennes nationales. La valeur du point service dépasse la moyenne nationale de + 7,63%, cet écart supérieur s'est réduit par rapport à l'année précédente.

6-2.2 Données départementales (source : instruction ministérielle N° N°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024)

	Exercice 2023									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 657	3657	3 272	3691	2 603	2603	3 630	3656	3 246	3259
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,62	19,62	20,53	21,02	21,32	21,32	20,24	19,58	19,95	19,98
Valeur du point service	18,16	18,16	24,44	21,59	27,48	27,48	17,26	17,46	21,98	21,84
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,19	15,19	13,59	15,33	10,81	10,81	15,07	15,18	13,48	13,53

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 657	7,75%
Poids moyen de la mesure	19,62	-0,76%
Valeur du point service	18,16	-7,89%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,19	-7,14%

L'UDAF 14 se situe en dessous de la moyenne nationale pour tous les indicateurs, sauf pour le nombre de points par ETP qui dépasse la moyenne nationale de 7,75 %.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 012	-11,26%	4 370	28,76%
Poids moyen de la mesure	20,08	1,57%	21,97	11,13%
Valeur du point service	27,44	39,18%	15,74	-20,17%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,5	-11,83%	18,15	28,02%

Le nombre de points par ETP est très inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA mais très supérieur pour l'UDAF 27.

Le poids moyen de la mesure est supérieur à la moyenne nationale pour les deux services, l'écart est beaucoup plus marqué pour l'UDAF27 (+11,13 %).

La valeur du point service dépasse fortement la moyenne nationale pour l'ADAEA (+39,18 %, cet écart s'est réduit par rapport à 2022), mais se situe très en dessous pour l'UDAF27 de -20,17%.

Comme l'année précédente, le nombre de mesures « moyenne » par ETP est très inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA mais bien supérieur pour l'UDAF27.

⇒ **La Manche :**

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 603	-23,31%
Poids moyen de la mesure	21,32	7,84%
Valeur du point service	27,48	39,38%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	10,81	-23,75%

Le poids moyen de la mesure et la valeur du point service sont supérieurs aux moyennes nationales, bien supérieure pour la valeur du point service (+39,38 %, en augmentation par rapport à 2022).

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures "moyenne" par ETP sont très inférieurs aux valeurs nationales.

⇒ **L'Orne :**

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 703	9,10%	3 609	6,33%
Poids moyen de la mesure	18,25	-7,69%	20,91	5,77%
Valeur du point service	17,82	-9,62%	17,1	-13,27%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	15,37	8,41%	14,99	5,73%

Le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale de plus de 5% pour les deux services.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale de plus de 5% pour les deux services.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour l'UDAF61 mais supérieur de plus de 5 % pour la MSAIO.

Comme en 2022, la valeur du point service reste inférieure à la moyenne nationale pour les deux services. L'écart est plus marqué pour la MSAIO (-13,27%).

⇒ **La Seine-Maritime :**

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 166	-6,72%	3 351	-1,27%
Poids moyen de la mesure	19,74	-0,15%	20,23	2,33%
Valeur du point service	23,16	17,47%	20,52	4,08%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,15	-7,25%	13,91	-1,88%

Le nombre de points par ETP et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale pour les deux services, mais ces écarts sont plus marqués pour l'UDAF76.

Le poids moyen de la mesure est proche de la moyenne nationale pour l'UDAF76 et supérieur pour le CMBD.

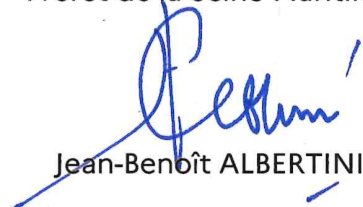
La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale pour les deux services, mais la dépasse pour l'UDAF76 de plus de 10% comme en 2022.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2024

Pour l'exercice 2024, la procédure contradictoire sera conduite par la DREETS de Normandie pour les services de la Manche et de l'Orne, par la DDETS 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDETS 27 pour les services de l'Eure et par la DDETS 14 pour les services du Calvados.

Conformément à l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera aux services, par voie électronique sur e-fsm, les décisions d'autorisation budgétaire au plus tard le 12 août 2024, soit dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative (publié au Journal Officiel le 14 juin 2024).

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2022

EXERCICE 2022														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 547	2 337	4 514	756	4 653	2 327	2 738	1 263	10 618	2 598	29 070	1 491	385 828	-
Pourcentage d'ETP délégués	51,3%	52,7%	52,4%	50,7%	53,7%	53,7%	51,3%	53,7%	50,7%	52,4%	51,6%	52,7%	51,7%	51,84%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3946	3973	3799	3801	3998	3998	3554	3495	3902	4128	3877	3905	3 755	3 728
Nombre de points par ETP délégués	7692	7535	7252	7217	7444	7445	6924	7196	7701	7875	7509	7352	7 264	7 245
Nombre de points par ETP autres personnels	8102	8063	7977	8030	8636	8651	7300	6752	7912	8676	8014	8352	7 774	7 786
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,26	11,39	10,78	10,88	11,41	11,42	10,79	10,96	11,20	11,55	11,14	11,04	10,93	10,93
Valeur du point service	15,74	15,67	15,36	16,08	14,87	14,87	16,38	17,39	14,91	14,43	15,30	15,64	15,69	15,73
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,14	30,35	29,02	29,03	30,54	30,54	27,14	26,69	29,81	31,53	29,61	29,83	28,68	28,47

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2023

EXERCICE 2023														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6689	2387	4572	805	4722	2361	2847	1347	10 757	2644	29 587	1491	394 440	-
Pourcentage d'ETP délégés	54%	54,6%	51,3%	48,7%	51,9%	51,9%	51,5%	52,2%	53,2%	53%	52,7%	52,8%	52,0%	52,04%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3800	3806	3641	3744	3718	3717	3534	3440	3831	4001	3747	3763	3 664	3 646
Nombre de points par ETP délégués	7032	6988	7102	6957	7169	7172	6867	6931	7198	7047	7109	6957	7 046	6 996
Nombre de points par ETP autres personnels	8267	8176	7472	7319	7725	7733	7282	6828	8191	8521	7925	7932	7 634	7 718
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,33	11,56	10,71	10,79	11,38	11,39	10,79	10,93	11,18	11,55	11,13	11,03	10,92	10,92
Valeur du point service	16,41	16,33	15,94	15,84	15,89	15,91	18,25	19,56	15,27	15,24	16,01	15,99	16,43	16,58
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,02	29,07	27,81	28,59	28,40	28,39	27	26,27	29,26	30,56	28,62	28,74	27,99	27,85

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services **MJPM** pour l'exercice 2024

EXERCICE 2024 (prévisionnel)														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6888	2500	4769	849	4873	2437	2915	1395	11 041	2723	30 486	1521	402 159	-
Pourcentage d'ETP délégués	53,6%	53,8%	51%	48,2%	52,4%	52,4%	51,5%	52,2%	53,7%	53,7%	52,9%	53,2%	52,1%	52,12%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3771	3745	3761	3797	3788	3788	3672	3552	3819	3978	3780	3782	3 669	3 659
Nombre de points par ETP délégués	7034	6900	7379	7502	7229	7226	7135	7217	7106	6886	7152	7217	7 043	7 017
Nombre de points par ETP autres personnels	8129	8189	7671	7158	7959	7970	7567	6920	8254	8521	8018	8050	7 660	7 673
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,40	11,65	10,80	10,83	11,57	11,58	10,85	10,87	11,25	11,60	11,23	11,37	10,98	10,97
Valeur du point service	17,15	17,77	16,69	16,77	17,11	17,13	18,06	18,34	16,94	16,55	17,08	17,18	17,21	17,24
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	28,80	28,60	28,73	29	28,93	28,94	28,05	27,13	29,17	30,38	28,87	28,89	28,03	27,95

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-07-15-00005

Délégation de signature (Centre de Gestion
Financière bloc2) du directeur du Pôle État de la
Direction régionale des Finances publiques et
Normandie et du département de la
Seine-Maritime à compter du 29/07/2024

Décision du 15 juillet 2024

portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Le directeur du pôle Etat de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination dans des emplois de direction de la direction générale des finances publiques de M Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

M Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques , chef du centre de gestion financière ;

M Jean-François CAPELA, contrôleur principal des finances publiques;

Mme Joëlle CORBEAUX, contrôlease des finances publiques ;

Mme Marion DENGREMONT, agente administrative principale stagiaire des finances publiques ;

Mme Adeline DEVAUX, adjointe administrative mise à disposition ;

Mme Emeline FLEUTRY, secrétaire administrative mise à disposition ;

Mme Maryline FUSELIER, secrétaire administrative mise à disposition ;

Mme Martine GRÉLET-LEROY, adjointe administrative mise à disposition ;

Mme Murielle KALAMBOTE-NEBOR, agente administrative principale des finances publiques ;

Mme Sandrine LEBER, adjointe administrative mise à disposition;

Mme Nicole LEBOUTEILLER, secrétaire administrative mise à disposition ;

Mme Christine LEMETAIS, adjointe administrative mise à disposition ;

Mme Sofiath MABIRE, contractuelle des finances publiques ;

Mme Spès Caritas NDABASHINZE, secrétaire administrative mise à disposition ;

M Franck OLIVIER, agent administratif principal des finances publiques ;

Mme Véronique PILLE, contrôleur des finances publiques ;

Mme Angèle QUESNEL, adjointe administrative mise à disposition ;

M Alex ROQUE, contractuel des finances publiques ;

M Jonathan TOURSCHER, agent administratif principal des finances publiques ;

Mme Sandrine VUE, adjointe administrative mise à disposition ;

Mme Aurélie ZALILA, adjointe administrative mise à disposition.

Article 2

La décision du 6 mai 2024 portant délégation de signature est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 juillet 2024.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 15 juillet 2024 à Rouen



Fabrice ROBYN

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-07-02-00005

Délégation de signature du responsable de la
Paierie régionale de Normandie à compter du 02
juillet 2024

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
38 COURS CLEMENCEAU
CS 81002
76037 ROUEN CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE RÉGIONALE DE NORMANDIE

Le comptable, responsable de la paierie régionale de Normandie

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté ministériel départemental d'affectation du comptable en date du 11 décembre 2023

ARRÊTE

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur BAILLARGEAUX Marien, adjoint au comptable

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes et documents d'administration et de gestion du service, y compris les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet :

- a) d'opérer toute opération de relance (lettres de rappel, suivi de l'apurement des comptes de tiers)
- b) de manière plus large de signer tout courrier relatif aux opérations de gestion courante n'ayant pas d'incidence financière ou contentieuse.

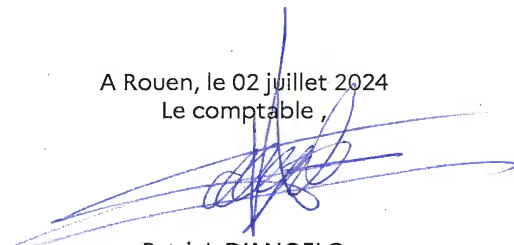
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Monsieur CHARLES Eric	Contrôleur
Madame CHARMEL Christine	Contrôleur
Monsieur DELL'AMICO Frédéric	Contrôleur
Madame DEMARAIS Gwladys	Contrôleur
Monsieur GUILBERT Florian	Contrôleur
Monsieur LECLERCQ Emmanuel	Contrôleur
Monsieur SACHOT Florenty	Contrôleur
Madame COUPIREAU Patricia	Agent administratif
Monsieur CREVEL Jimmy	Agent administratif

Article 3

Le présent arrêté, qui abroge les décisions des 09 avril 2008, 23 décembre 2010, 28 mai 2014, 14 octobre 2016, 22 octobre 2018, 04 septembre 2019 et 03 septembre 2021 et prend effet à la date de mise en application de la responsabilité des gestionnaires publics, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 02 juillet 2024
Le comptable,



Patrick D'ANGELO
Inspecteur Divisionnaire HC

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00012

CHANGEMENT OUTILS FONCIER - OPERATION
920027 - 76 - CLERES « MILLE CLUB »
(2024-07-12)-CA-11

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la Convention de Réserve Foncière n°101232 du 13 août 2018, puis la signature de deux avenants en dates du 17 juillet 2019 et du 10 août 2020 entre la commune de Clères et l'EPF de Normandie,

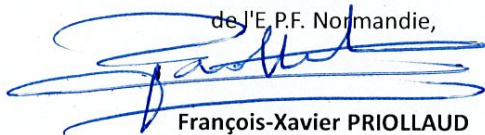
Sous réserve de la délibération de la commune de Clères sollicitant l'EPF de Normandie pour la prise en charge de la procédure d'expropriation,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la Commune de Clères, la prise en charge de la procédure d'expropriation envisagée sur la parcelle cadastrée section AC n°55, prise en charge dans le périmètre de l'opération 920 027 - 76 – CLERES « MILLE CLUB », et d'être bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00011

CHANGEMENT OUTILS FONCIER - OPERATION
924637 - GISORS : QUARTIER DE GARE ET
ENTREE DE VILLE (2024-07-12)-CA-10

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Vu la Convention de Réserve Foncière n°101394 du 28 octobre 2021 signée entre la commune de Gisors et l'EPF de Normandie,

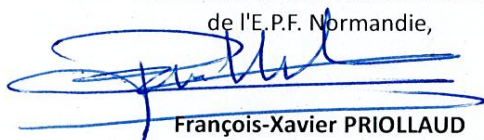
Sous réserve de la délibération de la commune de Gisors sollicitant l'EPF de Normandie pour la prise en charge de la procédure d'expropriation,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la Commune de Gisors, la prise en charge de la procédure d'expropriation envisagée sur le périmètre de l'opération 924 637 GISORS « Quartier de gare et Entrée de ville Est », et d'être bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

1 6 JUL. 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00004

CHERBOURG EN COTENTIN « AVENUE AMIRAL
LEMONIER / SECTEUR LASNON »
(2024-07-12)-CA-03

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaude, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sous réserve de la délibération de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la **Communauté d'Agglomération du Cotentin** (Département de la Manche), les parcelles cadastrées section AH n°738, 896, 416, 418, 419, 811 et 812, sises rue Amiral Lemonnier et rue Colin, sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, d'une superficie totale de 15 226 m².

Le projet de la collectivité est un réaménagement d'ensemble de ce secteur situé le long de la RD901, principale pénétrante de l'agglomération, et à proximité immédiate d'autres sites à enjeux, tels que l'ancienne l'Agence pour la formation professionnelle des adultes ou l'opération « Site Simon ».

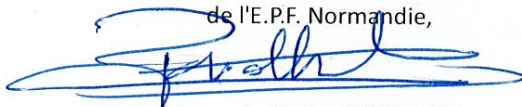
La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **2 800 000 € HT (OPE2024109 – 50 – CHERBOURG-EN-COTENTIN « AVENUE AMIRAL LEMONNIER / SECTEUR LASNON »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin, une convention fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUDE

16 JUL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00039

DISPOSITIF ABAISSEMENT CHARGE FONCIERE -
Opération « Le Village » à Graimbouville (76)
(2024-07-12)-CA-38

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières pour l'opération « Le Village » à Graimbouville (76), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 77 081 € de fonds propres de l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à signer la convention d'application afférente à cette opération,
- De solliciter les subventions de la Région et de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charges foncières.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00038

DISPOSITIF ABAISSEMENT CHARGE FONCIERE -
Opération « Scierie » à La Londe (76)
(2024-07-12)-CA-37

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

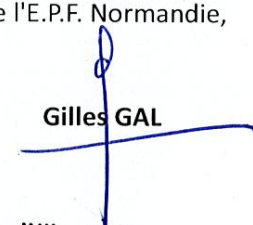
- De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières pour l'opération « Scierie » à La londe (76), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 161 178,60 € de fonds propres de l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à signer la convention d'application afférente à cette opération,
- De solliciter les subventions de la Région et de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charges foncières.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00040

Mise en oeuvre de la Convention Unique
d'intervention (CUI)(2024-07-12)-CA-39

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

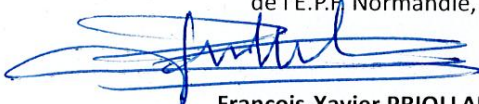
**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

d'approuver la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention à compter du 1^{er} septembre 2024, pour la signature des nouvelles conventions opérationnelles et des avenants aux anciennes conventions.

Ne sont pas concernées par ces modalités :

- les conventions et les avenants en cours d'approbation par les instances de la collectivité ou du partenaire concerné, cette disposition transitoire permettra de ne pas retarder les projets des collectivités.
- les opérations dont la contractualisation a été rédigée selon les modalités des anciennes conventions de portage et d'intervention et pour lesquelles la conclusion d'un avenant s'avérerait nécessaire pour permettre leur finalisation.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUIN 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00006

Modification de prise en charge foncière -
OPERATION 2021013 - 76 - COMMUNAUTE DE
COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA
MOUTARDIERE (2024-07-12)-CA-05

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes Yvetot Normandie du 11 avril 2024 demandant à l'EPF de Normandie de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet et des acquisitions qui permettront sa réalisation, de conduire la procédure d'expropriation et d'étendre le périmètre de l'opération,
- Vu la convention de réserve foncière n°101424 du 21 avril 2022 signée entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, l'extension de périmètre de l'opération OPE2021013 - 76 - COMMUNAUTE DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE « LA MOUTARDIERE », aux parcelles cadastrées section AD n°12p, 484p, 485 et AC n°487p, d'une contenance globale d'environ 1 590 m², sise la commune d'Yvetot, et d'acquérir les parcelles à ce jour non maîtrisées.

L'enveloppe projet de 3 775 380 € est inchangée.

D'autoriser le Directeur général à signer un avenant à la Convention de réserve foncière n°101424 du 21 avril 2022 pour cette extension.

D'accepter, à la demande de la Communauté de communes Yvetot Normandie, la prise en charge des procédures d'expropriation envisagées sur le périmètre de l'opération.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


François-Xavier PRIOLLAUD

16 JUL. 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe ERAÎTRE

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00008

Modification de prise en charge foncière -
OPERATION 2023028 - 27 - SYNDICAL MIXTE DE
LA BASE DE LERY-POSES "BASSIN D'AVIRON"
(2024-07-12)-CA-07

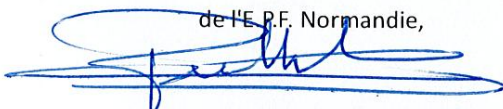
Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n° CONV20240075 du 7 février 2024 signée entre le SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'augmenter, l'enveloppe projet de l'opération 2023028 – 27 – SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DE LERY-POSES « BASSIN D'AVIRON », de 147 000 € HT, soit une enveloppe de 391 000 € HT portée à **538 000 € HT**.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

16 JUIL. 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00005

Modification de prise en charge foncière -
OPERATION 904153 - 76 - LILLEBONNE «
QUARTIER COUBERTIN »(2024-07-12)-CA-04

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaude, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention d'Action Foncière n°101356 en date du 7 septembre 2020 liant la commune de Lillebonne et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, l'extension de périmètre de l'opération 904153 – 76 – LILLEBONNE « QUARTIER COUBERTIN » et d'acquérir, à la demande de la commune de Lillebonne, la parcelle non bâtie cadastrée section AL n°811 sise Saint Denis, sur le territoire communal, d'une contenance de 50 m². Il s'agit de la dernière parcelle à acquérir dans cette opération.

L'enveloppe projet de 2 106 000 € HT est inchangée.

Cette délibération vaut avenant à la Convention d'Action Foncière de la commune de Lillebonne.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUIL. 2024

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00009

Modification de prise en charge foncière -
OPERATION 924621 - 76 - DIEPPE "TERRAINS
DERYCKE - LABBE" (2024-07-12)-CA-08

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaude, 1^{er} Vice-Président,

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** la délibération de la Ville de Dieppe du 14 décembre 2023 sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie pour l'extension du périmètre de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE » et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Vu** le Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe n°101398 du 18 octobre 2021 liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie,
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, à la demande de la Ville de Dieppe, l'extension de périmètre de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE », à la parcelle cadastrée section 466 AH 170 sise Les Coteaux à Dieppe d'une superficie de 17 756 m².

D'accepter, l'augmentation de l'enveloppe projet de l'opération 924621 – 76 – DIEPPE « TERRAIN DERYCKE-LABBE », afin d'acquérir les parcelles cadastrées section 466 AH n°36, 37, 41 et 42 et 170, sises Dieppe.

De majorer l'enveloppe projet de 845 000 € pour être portée à 1 880 000 € HT

D'augmenter le plafond d'encours du Programme d'Action Foncière de 1 M€ pour être porté à 8 M€.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00010

Modification de prise en charge foncière -
OPERATION 924626 - 76 - ROUEN "QUARTIER
OUEST" (2024-07-12)-CA-09

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu les délibérations de la Ville de Rouen du 17 décembre 2020 et 26 septembre 2022 sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie pour l'extension de périmètre de l'opération 924 626 – 76 – ROUEN « QUARTIER OUEST » et s'engagent au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Vu le Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen n°101397 du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter, l'extension de périmètre de l'opération 924 626 – 76 – ROUEN « QUARTIER OUEST », conformément au plan joint en annexe, à la demande de la ville de Rouen, et d'acquérir en outre les parcelles afférentes.

De majorer, l'enveloppe projet de l'opération de 5 000 000 € HT pour être portée à 10 000 000 € HT.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUIL. 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00007

Modification de prise en charge foncière -
OPERATION 960000 - 76 - DIEPPE « ZAC DIEPPE
SUD » (2024-07-12)-CA-06

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 17 septembre 2021 liant la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'augmenter, l'enveloppe projet de l'opération 960 000 – 76 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD » comprise dans le Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe, de 8 500 000 € HT, soit une enveloppe de 10 691 836 € HT portée à **19 191 836 € HT arrondie à 19 200 000 € HT.**

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Dieppe.

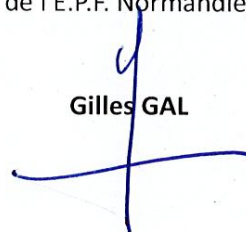
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



16 juillet 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00037

Programme friches (2024-07-12)-CA-36

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, la prise en charge des opérations intégrées aux 10^{ème} et 11^{ème} programmes ci-dessous pour un montant total de 8 945 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 2 121 500 € de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région ;

PROGRAMME 10									
Convention 2022-2026									
Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie		
Interventions MRM, LHM, CUCUM									
76 – Rouen « Luciline / Ilot M »	Rouen	Travaux de déconstruction	Métropole Rouen Normandie	450 000 €	30,0%	135 000 €	40%	180 000 €	135 000 €
76 – Duclair « NATUP »	Duclair	Travaux de déconstruction	Métropole Rouen Normandie	90 000 €	30,0%	27 000 €	40%	36 000 €	27 000 €
76 – Saint Romain de Colbosc « SONEFI »	Saint Romain de Colbosc	Travaux de déconstruction	Le Havre Seine Métropole	450 000 €	30,0%	135 000 €	40%	180 000 €	135 000 €
76 – Canteleu « Intérieur contemporain »	Canteleu	Travaux de dépollution	Métropole Rouen Normandie	200 000 €	30,0%	60 000 €	40%	80 000 €	60 000 €
Sous total				1 190 000 €		357 000 €		476 000 €	357 000 €
Intervention Villes moyennes									
61 – Alençon et CICHAM « Centre Hospitalier d'Alençon et EHPAD des Pasteis »	Alençon	Etude pré-opérationnelle	CU Alençon	150 000 €	37,5%	56 250 €	25%	37 500 €	56 250 €
14 – Aubigny « Ancien Presbytère »	Aubigny	Travaux de réhabilitation	CC Pays de Fa-la-se	650 000 €	37,5%	243 750 €	25%	162 500 €	243 750 €
Sous total				800 000 €		300 000 €		200 000 €	300 000 €
Intervention Autres territoires									
14-Dives sur Mer « Ancienne Ecole Paul Langevin »	Dives sur Mer	Travaux de déconstruction	CC Normandie Cabourg Pays d'Auge	350 000 €	40%	140 000 €	20%	70 000 €	140 000 €
14- Les Monts d'Aunay « Weidom et silo »	Les Monts d'Aunay	Travaux de déconstruction	Pré-Bocage Interco	350 000 €	40%	140 000 €	20%	70 000 €	140 000 €
61 – Tinchebray-Bocage « Friche centre-bourg »	Tinchebray-Bocage	Travaux de déconstruction	CC Domfront Tinchebray Interco	400 000 €	40%	160 000 €	20%	80 000 €	160 000 €
61 – Tinchebray-Bocage « Friche Val Fleuri »	Tinchebray-Bocage	Travaux de déconstruction	CC Domfront Tinchebray Interco	450 000 €	40%	180 000 €	20%	90 000 €	180 000 €
Sous total Friches				1 550 000 €		620 000 €		310 000 €	620 000 €
Total interventions programme 10				3 540 000 €		1 277 000 €		986 000 €	1 277 000 €



PROGRAMME 11											
Convention 2022-2026											
Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie	Ademe /Fonds vert			
Interventions MRN, UHSM, CUCLM											
TECHNOR	Le Havre	Travaux de déconstruction	Le Havre Seine Métropole	600 000 €	30,0%	180 000 €	40%	240 000 €	30,0%	180 000 €	
Orgachim	Oissel	compl. Travaux de dépollution	Métropole Rouen Normandie	3 780 000 €	30% de 890 000€	267 000 €	40% de 890 000€	356 000 €	30% de 890 000€	267 000 €	2 890 000 €
Marché de gros	Caen	compl. Travaux de déconstruction	CU Caen la Mer	25 000 €	30,0%	7 500 €	40%	10 000 €	30,0%	7 500 €	
Sous total				4 405 000 €		454 500 €		606 000 €		454 500 €	2 890 000 €
Intervention Villes moyennes											
Ancienne cantine	Blainville sur Mer	Travaux de déconstruction	CC Coutances Mer et Bocage	300 000 €	37,5%	112 500 €	25%	75 000 €	37,5%	112 500 €	
Quartier gare	Louviers	compl. Etudes pollution*	CA Seine Eure	100 000 €	37,5%	37 500 €	25%	25 000 €	37,5%	37 500 €	
Sous total				400 000 €		150 000 €		100 000 €		150 000 €	
Intervention Autres territoires											
Ancien silo	Nonancourt	Travaux de déconstruction	CA Pays de Dreux	300 000 €	40%	120 000 €	20%	60 000 €	40%	120 000 €	
Legrand Badin	Montville	compl. Travaux de déconstruction	Inter-Caux Vexin	50 000 €	40%	20 000 €	20%	10 000 €	40%	20 000 €	
Ancien garage	Rives d'Andaine	Travaux de déconstruction	CC Andaine-Passais	250 000 €	40%	100 000 €	20%	50 000 €	40%	100 000 €	
Sous total Friches				600 000 €		240 000 €		120 000 €		240 000 €	
Total interventions programme 11				5 405 000 €		844 500 €		826 000 €		844 500 €	2 890 000 €
* complément d'enveloppe impliquant un dépassement du seuil de délégation DG (convention initiale et avenant 1 de 160 000€ avec 62 000€ de participation EPF)											

D'autoriser, le Directeur général à signer les conventions associées aux 10^{ième} et 11^{ième} programmes, et éventuels avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

1 6 JUIL. 2024

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00041

Protocole d'accord transactionnel entre la
Société FRANEO et l'EPF de Normandie avec
intervention de la Communauté
d'Agglomération Seine Eure -
Saint-Pierre-du-Vauvray (2024-07-12)-CA-40

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

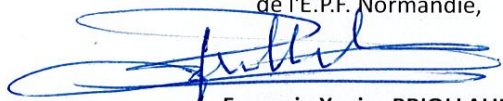
- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** le Programme d'Action Foncière du 11 juin 2019 liant la Communauté d'agglomération Seine Eure et l'EPF de Normandie, et notamment l'opération 924 431 – 27 – SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY « Site Labelle »
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, dans le cadre du protocole d'accord transactionnel entre la Société FRANEO et l'EPF de Normandie avec intervention de la Communauté d'Agglomération Seine Eure – Saint-Pierre-du-Vauvray, l'accord des parties.

D'autoriser, le Directeur Général à signer le protocole d'accord transactionnel, dont le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



Protocole d'accord transactionnel entre la Société FRANEO et l'EPF de Normandie avec intervention de la Communauté d'Agglomération Seine Eure – Saint-Pierre-du-Vauvray

Dans le cadre du programme d'action foncière signé le 11 juin 2019 entre l'EPF Normandie et la Communauté d'agglomération Seine-Eure, l'EPF de Normandie a acquis le 24 octobre 2019, à Saint-Pierre-du-Vauvray, les parcelles cadastrales Section A, numéros 850 et 900, sises 2bis rue du Fossé Cave à Saint-Pierre-du-Vauvray (27).

Ce site était occupé par diverses entreprises titulaires de baux commerciaux. Dès l'acquisition, le bailleur est devenu l'EPF de Normandie qui a délégué la gestion à la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

A ce jour, une seule entreprise, la société FRANEO, reste dans les locaux.

La Communauté d'Agglomération Seine Eure, ayant sollicité l'EPF de Normandie à intervenir en déconstruction sur ce site, elle doit libérer les locaux encore occupés.

Pour cela, des négociations ont été menées par la Communauté d'Agglomération Seine Eure et la société FRANEO, titulaire d'un bail professionnel.

Un accord a été trouvé pour la libération des locaux au 31 décembre 2024 et la renonciation à la procédure juridique en cours, moyennant le paiement, par la Communauté d'Agglomération Seine Eure, d'une indemnité de 160 000 €, et la signature d'un protocole transactionnel.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver l'accord des parties et d'autoriser le Directeur Général à signer le protocole d'accord transactionnel, dont le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

L'établissement public foncier de Normandie, dont le siège est sis Carré Pasteur – 5 rue Montaigne – BP 1301 – 76 178 Rouen Cedex
Représenté par Monsieur Gilles GAL, habilité aux fins des présentes en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du XXX

D'UNE PART,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE, dont le siège est sis 1 place Thorel, 27 400 Louviers
Représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard LEROY, dûment habilité aux présentes par délibération °24-102 en date du 18 avril 2024,

D'AUTRE PART,

La société FRANEO, dont le siège social est sis : 2bis rue du Fossé Cavé 27 430 Saint Pierre du Vauvray, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le n° 497 801 548.
Représentée par Madame et Monsieur FRANCOIS en qualité de Co-gérants,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE,

La Communauté d'agglomération Seine Eure porte un projet de nouveau quartier sur le site de la friche Labelle à vocation principale d'habitat, mixant logements collectifs, individuels et activités artisanales, intégrant la réalisation de constructions neuves ainsi que la réutilisation partielle des bâtiments existants, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de qualité.

La mise en œuvre de ce projet a impliqué l'acquisition par l'Etablissement Foncier de Normandie (EPF Normandie) de l'immeuble sis 2bis rue du Fossé Cave à Saint Pierre du Vauvray pour le compte de l'agglomération (parcelles cadastrales Section A 850 et A 900)

Le programme d'action foncière signée le 11 juin 2019 entre l'EPF Normandie et la Communauté d'agglomération Seine-Eure précise les conditions de gestion et de rachat des biens et pose le principe de la gestion déléguée des biens à la Communauté d'agglomération Seine-Eure par l'EPFN.

L'acquisition par l'EPF Normandie a fait l'objet d'un acte authentique en date du 24 octobre 2019.

Ce site est occupé par diverses entreprises, dont la société intervenante aux présentes, titulaire d'un bail commercial signé le 11 mai 2007 (bail signé avec la société « Les Métalliers Saint Pierre » qui a cédé son droit au bail à la société FRANEO) pour la location d'un local de 680 m² dans l'ensemble immobilier susmentionné consacré à l'usage d'atelier de métallerie, serrurerie, chaudronnerie et commercialisation de tous produits métalliers et menuiseries en général.

Ce bail a été consenti pour une durée de 9 ans à compter du 15 mai 2007 pour se terminer le 14 mai 2016, et tacitement reconduit depuis.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du projet de reconversion de l'ancienne friche Labelle et notamment la réalisation des diagnostics préalables à la démolition, il est nécessaire d'être en possession de locaux libres. Aussi, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a délivré, à la société FRANEO, le 11 juin 2021, un congé sans offre de renouvellement prenant effet le 31 décembre 2021, date à laquelle le contrat de bail a pris fin. Cette signification précisait également que la Communauté d'agglomération était prête à prendre en charge les frais de déménagement de la société.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la société FRANEO s'est maintenue dans les lieux sans titre.

Les signataires des présentes se sont donc rapprochés afin d'envisager les conséquences de la fin du bail ; l'indemnisation de l'éviction des locaux, puis le maintien dans les lieux sous un statut précaire.

C'est en cet état que les parties, après négociations et au prix de concessions réciproques, sont parvenues à un accord donnant lieu au présent protocole, sans que celui-ci ne constitue une quelconque reconnaissance de responsabilité et/ou de garantie de la part de l'une ou l'autre des parties, ni une reconnaissance du bien-fondé ou non de leurs arguments respectifs.

ARTICLE 1 : L'ACCORD

Les parties conviennent de façon irrévocable que le bail commercial a pris fin au 31 décembre 2021 et renoncent à l'action engagée devant le tribunal judiciaire d'Evreux par la société Franéo

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Communauté d'agglomération Seine-Eure s'engage à :

- Verser à la société FRANEO, la somme de 160 000 € à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, toutes indemnités d'éviction, accessoires, frais de déménagement, de réinstallation, tous autres frais et d'occupation comprises et compensées entre eux.
Il est rappelé que cette indemnité ayant pour objet de réparer le préjudice résultant de l'absence de renouvellement d'un bail commercial n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme correspondant à une indemnité ne donnera pas lieu à facturation, le présent protocole servant de justificatif comptable.

Les sommes seront réglées par mandat administratif sur le compte de la société FRANEO dont le RIB est annexé aux présentes de la façon suivante :

- 80% : à la signature des présentes.
- Le solde de 20 % dans les 15 jours suivants libération effective des lieux.

Il est ici précisé que les locaux ayant vocation à être détruits, la société FRANEO est dispensée de l'obligation de restituer les locaux en bon état locatif, seule l'obligation de laisser les locaux libres et débarrassés des meubles et encombrants subsistants. Un constat contradictoire sera dressé entre l'EPFN et l'occupant à la libération des locaux.

La société FRANEO s'engage de son côté à :

- renoncer à son action engagée auprès du tribunal judiciaire d'Evreux à l'encontre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de l'Etablissement public foncier de Normandie
- libérer les locaux avant le 31 décembre 2024.
- procéder à l'enlèvement du matériel entreposé en dehors des locaux ayant fait l'objet de la location avant le 31 août 2024 afin de ne pas gêner les travaux prévus par l'EPFN,
- permettre l'accès aux locaux mis à disposition pour que la Communauté d'agglomération puisse faire effectuer les sondages nécessaires à la démolition de l'immeuble (notamment diagnostic amiante)

L'EPF, bailleur, accepte la résiliation rétroactive au 31 décembre 2021 du bail du 15 mai 2007.

ARTICLE 3 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole, les parties conviennent que leurs accords valent transaction par référence aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et sont ainsi soumises aux dispositions dudit code et en particulier, à celles de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées que pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Les parties à la présente transaction ont envisagé dans la négociation la totalité des points susceptibles de constituer un motif de désaccord.

Le présent protocole englobe, en conséquence, la totalité des droits des parties, issus du litige les ayant opposées, quelle que puisse être leur qualification juridique.

En contrepartie de l'exécution conforme des dispositions des présentes, les signataires s'estimeront remplis de leurs droits et renoncent en conséquence à toute action à ce titre les unes envers les autres.

ARTICLE 4 : LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Les parties conviennent que le présent protocole est régi par la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou contestation concernant le présent protocole.

A défaut d'accord amiable, les différents litiges seront soumis au Tribunal administratif de Rouen

Fait à [à compléter], le [à compléter]

En deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

Pour l'EPF Normandie

Pour la Communauté d'agglomération
Seine-Eure

Pour la société FRANEO

**Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé - Bon pour transaction », cachet pour la société*

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00014

REPORT ECHEANANCE BEUZEVILLE « ROUTE DE
PONT AUDEMER »(2024-07-12)-CA-13

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** la Convention de Réserve foncière n°101198 signée entre la commune de Beuzeville et l'EPF de Normandie en date du 22 janvier 2018, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AH n°19 et AH n°60 sises Le Calvaire et rue Louis Gillain sur le territoire communal, sur l'opération 950275 – BEUZEVILLE « ROUTE DE PONT AUDEMER »,
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Beuzeville, un report d'échéance **d'environ 2 ans** pour les parcelles cadastrées section AH n°19 et 60 sises Le Calvaire et rue Louis Gillain sur le territoire communal, sur l'opération 950275 – BEUZEVILLE « ROUTE DE PONT AUDEMER ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **28 septembre 2026**.

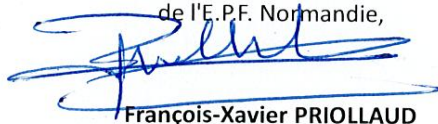
Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 28 septembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Beuzeville à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

16 JUL. 2024

Délibération approuvée

A Rouen, le



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00017

REPORT ECHEANCE GRUCHET LE VALASSE « 3
RUE DU DOCTEUR GERNEZ »(2024-07-12)-CA-16

- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101130 signée entre la commune de Gruchet le Valasse et l'EPF de Normandie en date du 29 novembre 2016, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AC n°906 sise rue du Docteur Gernez sur le territoire communal, sur l'opération 904161 – GRUCHET LE VALASSE « 3 RUE DU DOCTEUR GERNEZ »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Gruchet le Valasse, un report d'échéance **de deux ans** pour la parcelle cadastrée section AC n°906, sise rue du Docteur Gernez sur le territoire communal, sur l'opération 904161 – GRUCHET LE VALASSE « 3 RUE DU DOCTEUR GERNEZ ».

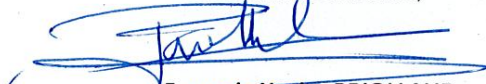
La nouvelle date d'échéance est fixée au **8 septembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 8 septembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Gruchet le Valasse à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


François-Xavier PRIOLLAUD

16 JUL. 2024

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**


Philippe LERAÎTRE

Délibération approuvée
A Rouen, le



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00036

REPORT ECHEANCE LA CHAPELLE AU MOINE
« THERMO CONFO »(2024-07-12)-CA-35

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101283 signée entre la commune de La-Chapelle-au-Moine et l'EPF de Normandie en date du 3 juin 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section A n°40, 51, 513, 52, 53, 56, 752, 756, 757, 758, 759, 760, 853, 855, 967, 968, 969 et 971, sises Le Bourg sur le territoire communal sur l'opération 970203 – 61 – LA CHAPELLE AU MOINE « THERMO CONFO »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de La-Chapelle-au-Moine, un report d'échéance de **6 mois et 10 jours** pour les parcelles cadastrées section A n°40, 51, 513, 52, 53, 56, 752, 756, 757, 758, 759, 760, 853, 855, 967, 968, 969 et 971, sises Le Bourg sur le territoire communal sur l'opération 970203 – 61 – LA CHAPELLE AU MOINE « THERMO CONFO ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de La Chapelle au Moine à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



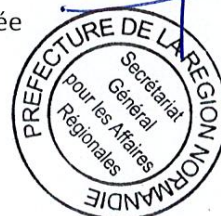
Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00032

REPORT ECHEANCE LE BOSC DU THEIL
"BAR-RESTAURANT" (2024-07-12)-CA-31

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101303 signée entre la commune de Le Bosc du Theil et l'EPF de Normandie en date du 30 juillet 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AB n°149, sise Le Village – Gros Theil, sur l'opération 923638 – LE BOSC DU THEIL « BAR RESTAURANT »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Le Bosc du Theil, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section AB n°149, sise Le Village – Gros Theil, sur l'opération 923638 – LE BOSC DU THEIL « BAR RESTAURANT ».

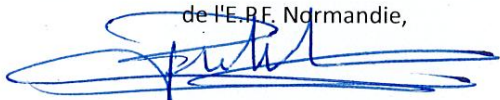
La nouvelle date d'échéance est fixée au **18 décembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 18 décembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de le Bosc du Theil à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00034

REPORT ECHEANCE LES ANDELYS « DROIT DE
PRIORITE - RUE SELLENICK » (2024-07-12)-CA-33

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101248 signée entre la commune des Andelys et l'EPF de Normandie en date du 5 décembre 2018, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section XA n°235 sise 8 rue Sellenick aux Andelys, sur l'opération 924304 – 27 – LES ANDELYS « DROIT DE PRIORITE – RUE SELLENICK »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune des Andelys, un report d'échéance **d'un an, 6 mois et 26 jours** pour la parcelle cadastrée section XA n°235, sise 8 rue Sellenick aux Andelys, sur l'opération 924304 – 27 – LES ANDELYS « DROIT DE PRIORITE – RUE SELLENICK ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune des Andelys à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

Le Secrétaire Général A Rouen, le
pour les Affaires Régionales Le Préfet,



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00022

REPORT ECHEANCE METROPOLE "QUARTIER
ROUEN FLAUBERT" (2024-07-12)-CA-21

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101396 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section LH n°27 et LH n°29 sises rue Léon Malétra à Rouen, sur l'opération 900256 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « QUARTIER ROUEN FLAUBERT »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un **changement de catégorie de portage de 5 ans à 10 ans** avec un alignement de la durée de portage des parcelles cadastrées section LH n°27 et 29, sises rue Léon Malétra à Rouen, sur l'opération 900256 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « QUARTIER ROUEN FLAUBERT ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **10 octobre 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 10 octobre 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



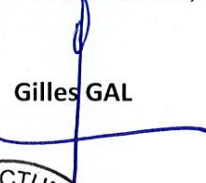
François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

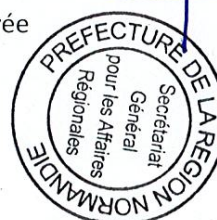
Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

16 JUL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00018

REPORT ECHEANCE METROPOLE « ROUEN ILOT
NETIEN » (2024-07-12)-CA-17

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101396 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section KT n°36, 90, 91 et 92 sises rue Netien et rue Nansen à Rouen, sur l'opération 900261 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT NETIEN »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un **changement de catégorie de portage de 5 ans à 10 ans** pour les parcelles cadastrées section KT n°36, 90, 91 et 92, sises rue Netien et rue Nansen à Rouen, sur l'opération 900261 – METROPOLE ROUEN NORMANDIE « ROUEN ILOT NETIEN ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **27 septembre 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 27 septembre 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

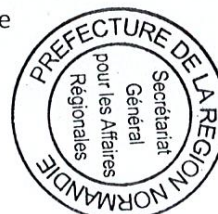
Gilles GAL

16 JUL. 2024

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe LERAÎTRE

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00035

REPORT ECHEANCE NONANCOURT "SILO DE
LA COOPERATIVE AGRICOLE"
(2024-07-12)-CA-34

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** la Convention de Réserve foncière n°101106 signée entre la commune de Nonancourt et l'EPF de Normandie en date du 22 juillet 2016, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section C n°792, 794 et 97 sur l'opération 962737 – 27 – NONANCOURT « SILO DE LA COOPERATIVE AGRICOLE »,
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Nonancourt, un report d'échéance de **18 mois** pour les parcelles cadastrées section C n°792, 794 et 97, sur l'opération 962737 – 27 – NONANCOURT « SILO DE LA COOPERATIVE AGRICOLE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **21 avril 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 21 avril 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Nonancourt à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00026

REPORT ECHEANCE BOIS GUILLAUME "226 RUE
DU GENERAL LECLERC" (2024-07-12)-CA-25

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priolaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101330 liant la Ville de Bois Guillaume et l'EPF de Normandie en date du 10 décembre 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AW n°55 sise rue du Général Leclerc sur le territoire communal, sur l'opération 900322 – BOIS GUILLAUME « 226 RUE DU GENERAL LECLERC »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Bois Guillaume, un **report d'échéance d'un an** pour la parcelle cadastrée section AW n°55, sise rue du Général Leclerc sur le territoire communal, sur l'opération 900322 – BOIS GUILLAUME « 226 RUE DU GENERAL LECLERC ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **27 juin 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 27 juin 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Bois Guillaume et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00023

REPORT ECHEANCE BOIS GUILLAUME "ZONE AU
LES ROUGES TERRES" (2024-07-12)-CA-22

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101330 liant la Ville de Bois Guillaume et l'EPF de Normandie en date du 10 décembre 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AD n°108, 133, 134, 135 et 294 sises les cinq bonnets sur le territoire communal, sur l'opération 900504 – BOIS GUILLAUME « ZONE AU LES ROUGES TERRES »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Bois Guillaume, un **changement de catégorie de portage de 10 ans à 15 ans** pour les parcelles cadastrées section AD n°108, 133, 134, 135 et 294, sises les cinq bonnets sur le territoire communal, sur l'opération 900504 – BOIS GUILLAUME « ZONE AU LES ROUGES TERRES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **5 mai 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 5 mai 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Bois Guillaume et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

1 6 JUIL. 2024

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00027

REPORT ECHEANCE CANTELEU « INTERIEUR
CONTEMPORAIN » (2024-07-12)-CA-26

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101307 signée entre la commune de Canteleu et l'EPF de Normandie en date du 5 septembre 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AS n°74 sise rue de la Plaine à Canteleu, sur l'opération 900214 – CANTELEU « INTERIEUR CONTEMPORAIN »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Canteleu, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section AS n°74, sise rue de la Plaine à Canteleu, sur l'opération 900214 – CANTELEU « INTERIEUR CONTEMPORAIN ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **1^{er} octobre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 1^{er} octobre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Canteleu à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le 16 juillet 2024



16 JUL. 2024

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00015

REPORT ECHEANCE CASE « ST PIERRE DU
VAUVRAY SITE LABELLE » (2024-07-12)-CA-14

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101288 liant la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'EPF de Normandie en date du 11 juin 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section A n°850 et A n°900 sises rue Grande à Saint Pierre du Vauvray, sur l'opération 924431 – CASE « ST PIERRE DU VAUVRAY SITE LABELLE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un report d'échéance **de 3 ans** pour les parcelles cadastrées section A n°850 et 900, sises rue Grande à Saint Pierre du Vauvray, sur l'opération 924431 – CASE « ST PIERRE DU VAUVRAY SITE LABELLE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **24 octobre 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 24 octobre 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

16 juillet 2024

François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00033

REPORT ECHEANCE CU LE HAVRE "OCTEVILLE
SUR MER - ASSELIN DE
VILLEQUIER"2024-07-12)-CA-32

- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priolaud, 1^{er} Vice-Président,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101343 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AB n°166 sise rue Asselin de Villequier à Octeville sur Mer, sur l'opération 920274 – CU LE HAVRE « OCTEVILLE SUR MER – ASSELIN DE VILLEQUIER »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section AB n°166, sise rue Asselin de Villequier à Octeville sur Mer, sur l'opération 920274 – CU LE HAVRE « OCTEVILLE SUR MER – ASSELIN DE VILLEQUIER ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **17 octobre 2026**.

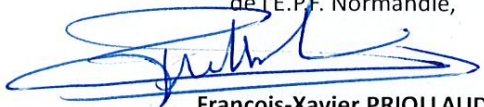
Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 17 octobre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLAUD

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe LÉRAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet



16 JUL. 2024

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00028

REPORT ECHEANCE CU LE HAVRE « OCTEVILLE
SUR MER - LE RELAIS » (2024-07-12)-CA-27

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101343 liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AA n°242 sise rue Felix Faure à Octeville sur Mer, sur l'opération 920269 – CU LE HAVRE « OCTEVILLE SUR MER – LE RELAIS »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

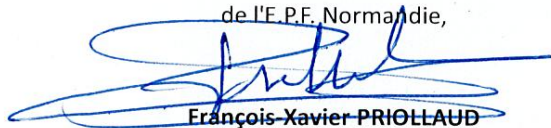
D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, un report d'échéance de **3 ans** pour la parcelle cadastrée section AA n°242, sise rue Felix Faure à Octeville sur Mer, sur l'opération 920269 – CU LE HAVRE « OCTEVILLE SUR MER – LE RELAIS »,
La nouvelle date d'échéance est fixée au **1^{er} juillet 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 1^{er} juillet 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00029

REPORT ECHEANCE ELBEUF « DPU
REPUBLIQUE » (2024-07-12)-CA-28

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101000 liant la Ville d'Elbeuf sur Seine et l'EPF de Normandie en date du 1^{er} janvier 2014, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AE n°135 et 141 sises rue Proudhon à Elbeuf sur Seine, sur l'opération 920617 – ELBEUF « DPU REPUBLIQUE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville d'Elbeuf sur Seine, un report d'échéance de **3 ans** avec un alignement de la durée de portage pour les parcelles cadastrées section AE n°135 et 141, sises rue Proudhon à Elbeuf sur Seine, sur l'opération 920617 – ELBEUF « DPU REPUBLIQUE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **23 avril 2027**.

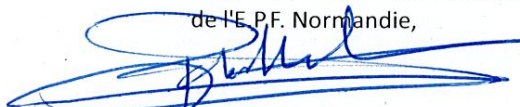
Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 23 avril 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville d'Elbeuf sur Seine et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Délibération approuvée

A Rouen, le 16 JUL. 2024



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00013

REPORT ECHEANCE HEROUVILLE ST CLAIR

« DPU - BOURG

MONTMORENCY(2024-07-12)-CA-12

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** la Convention de Réserve foncière n°101253 signée entre la commune d'Hérouville Saint Clair et l'EPF de Normandie en date du 7 janvier 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section CA n°195, sise rue de l'Eglise sur le territoire communal, sur l'opération 901106 – HEROUVILLE SAINT CLAIR « DPU – BOURG MONTMORENCY »,
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune d'Hérouville Saint Clair, un report d'échéance de **2 ans** pour la parcelle cadastrée section CA n°195, sise rue de l'Eglise sur le territoire communal, sur l'opération 901106 – HEROUVILLE SAINT CLAIR « DPU – BOURG MONTMORENCY ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **18 mars 2026**.

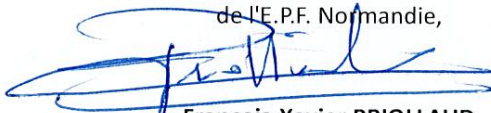
Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 18 mars 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

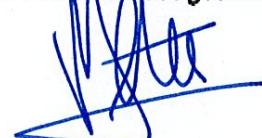
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune d'Hérouville Saint Clair à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**


Philippe LÉRAÎTRE

16 JUL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00030

REPORT ECHEANCE LA LONDE « LA MARE
PEROT »(2024-07-12)-CA-29

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101137 signée entre la commune de La Londe et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2017, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AA n°16, 17, 341, 360 et 361 sises impasse de la Mare Perot sur le territoire communal, sur l'opération 903085 – LA LONDE « LA MARE PEROT »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de La Londe, un report d'échéance **d'un an** pour les parcelles cadastrées section AA n°16, 17, 341, 360 et 361, sises impasse de la Mare Perot sur le territoire communal, sur l'opération 903085 – LA LONDE « LA MARE PEROT ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **14 juin 2025**.

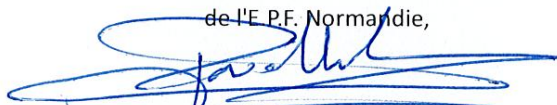
Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 14 juin 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de La Londe à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUL. 2024



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00024

REPORT ECHEANCE LE HAVRE « QUARTIERS
ANCIENS PERICENTRAUX DPU »
(2024-07-12)-CA-23

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101149 liant la Ville du Havre et l'EPF de Normandie en date du 18 mai 2017, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section DB n°287, 296, 301, 302 et 455 sises rue Massillon, rue Berthelot et rue Demidof au Havre, sur l'opération 902038 – LE HAVRE « QUARTIERS ANCIENS PERICENTRAUX DPU »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville du Havre, un **changement de catégorie de portage de 5 ans à 10 ans** pour les parcelles cadastrées section DB n°287, 296, 301, 302 et 455, sises rue Massillon, rue Berthelot et rue Demidof au Havre, sur l'opération 902038 – LE HAVRE « QUARTIERS ANCIENS PERICENTRAUX DPU ».

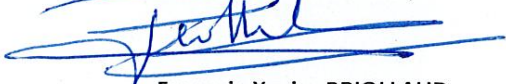
La nouvelle date d'échéance est fixée au **15 juillet 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 15 juillet 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville du Havre et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**


Philippe LERAÎTRE

Délibération approuvée



16 JUIL. 2024

EPF Normandie

R28-2024-07-16-00016

REPORT ECHEANCE LOUVIERS « PHARMACIE
RUE DU GENERAL DE GAULLE »
(2024-07-12)-CA-15

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de Réserve foncière n°101279 signée entre la commune de Louviers et l'EPF de Normandie en date du 19 avril 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section XC n°219 et XC n°220 sises rue du Général de Gaulle sur le territoire communal, sur l'opération 924120 – LOUVIERS « PHARMACIE RUE DU GENERAL DE GAULLE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

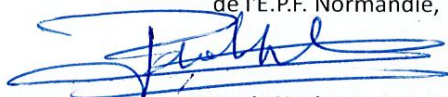
D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Louviers, un report d'échéance **d'un an** pour les parcelles cadastrées section XC n°219 et 220, sises rue du Général de Gaulle sur le territoire communal, sur l'opération 924120 – LOUVIERS « PHARMACIE RUE DU GENERAL DE GAULLE ». La nouvelle date d'échéance est fixée au **21 juin 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 21 juin 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Louviers à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

11 06 JUL. 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**


Philippe LERAÎTRE

Délibération approuvée



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00021

REPORT ECHEANCE ROUEN « ILOT SAINT
JULIEN » (2024-07-12)-CA-20

- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101397 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section MX n°107 – lot 87 6, MX n°107 – lot 87 7, MX n°93 – lot 86 12 et MX n°93 – lot 86 2, sur l'opération 900121 – ROUEN « ILOT SAINT JULIEN »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Rouen, un **changement de catégorie de portage de 10 ans à 15 ans** pour les parcelles cadastrées section MX n°107 (lots 87 6 et 87 7), 93 (lots 86 12 et 86 2), sur l'opération 900121 – ROUEN « ILOT SAINT JULIEN ».

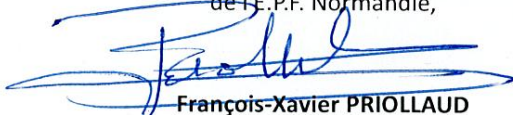
La nouvelle date d'échéance est fixée au **26 juin 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 26 juin 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2024

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00020

REPORT ECHEANCE ROUEN « SAINT SEVER
NOUVELLE GARE » (2024-07-12)-CA-19

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101397 liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section MR n°182, 188, 21 et 22 sises rue Desseaux à Rouen, sur l'opération 900112 – ROUEN « SAINT SEVER NOUVELLE GARE »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un **changement de catégorie de portage de 10 ans à 15 ans** avec un alignement de l'échéance pour l'ensemble des quatre parcelles cadastrées section MR n°182, 188, 21 et 22, sises rue Desseaux à Rouen, sur l'opération 900112 – ROUEN « SAINT SEVER NOUVELLE GARE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **10 octobre 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 10 octobre 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Secrétaire Général Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales pour les Affaires Régionales



Philippe LERAÎTRE

16 JUL. 2024

A Rouen, le
Le Préfet,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00019

REPORT ECHEANCE ROUEN « ZAC
LUCILINE »(2024-07-12)-CA-18

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** la Programme d'Action Foncière n°101397 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section KX n°35 et KX n°36 sises rue Jean Ango à Rouen, sur l'opération 900110 – ROUEN « ZAC LUCILINE »,
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Rouen, un report d'échéance **d'un an** pour les parcelles cadastrées section KX n°35 et 36, sises rue Jean Ango à Rouen, sur l'opération 900110 – ROUEN « ZAC LUCILINE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **4 août 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 4 août 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2024

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00025

REPORT ECHEANCE SAINT ANDRE DE L'EURE
« RUE DU CHANOINE BOULOGNE »
(2024-07-12)-CA-24

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu** la Convention de Réserve foncière n°101210 signée entre la commune de Saint-André-de-l'Eure et l'EPF de Normandie en date du 14 avril 2018, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AN n°67 sise rue du Chanoine sur le territoire communal, sur l'opération 950278 – SAINT ANDRE DE L'EURE « RUE DU CHANOINE BOULOGNE »,
- Sur** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Saint-André-de-l'Eure, un report d'échéance **d'un an** pour la parcelle cadastrée section AN n°67, sise rue du Chanoine sur le territoire communal, sur l'opération 950278 – SAINT ANDRE DE L'EURE « RUE DU CHANOINE BOULOGNE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **9 juillet 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 9 juillet 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la commune de Saint André de l'Eure à l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2024-07-16-00031

REPORT ECHEANCE SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY « DPU RUES SEGUIN /
PARIS »(2024-07-12)-CA-30

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1^{er} Vice-Président,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Programme d'Action Foncière n°101062 liant la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'EPF de Normandie en date du 10 juin 2015, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AK n°433, sise rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray, sur l'opération 900057 – SAINT ETIENNE DU ROUVRAY « DPU RUES SEGUIN / PARIS »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Saint-Etienne-du-Rouvray, un report d'échéance **de 18 mois** pour la parcelle cadastrée section AK n°433, sise rue de Paris à Saint-Etienne-du-Rouvray, sur l'opération 900057 – SAINT ETIENNE DU ROUVRAY « DPU RUES SEGUIN / PARIS ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 septembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 septembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'EPF de Normandie.

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**



Philippe LERAÎTRE



16 JUL. 2024

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-07-10-00005

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal
d'opération JO et JOP 2024



**Arrêté n°2024 - du 10 juillet 2024
portant approbation l'ordre Zonal d'opération JO et JOP 2024**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Art-1 : le présent ordre zonal présente les dispositifs zonaux et départementaux mis en place par la zone et nos partenaires.

Art-2 : la première partie de l'OZO constitue un socle commun (sans mise à jour), tandis que la seconde partie (annexes) fera l'objet de mises à jour régulières en fonction des contraintes opérationnelles.

Art-3 : le présent ordre zonal est valable à partir de ce jour.

Fait à Rennes, le 11.07.2024
Signé

Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-07-11-00013

Arrêté portant approbation de la mise à jour de
l'ordre zonal d'opérations de feux de forêt
d'espaces naturels combustibles de la zone de
défense et de sécurité Ouest



**Arrêté du 11 juillet 2024
portant approbation de la mise à jour de l'ordre zonal d'opérations feux de forêt d'espaces naturels
combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Art-1 : la mise à jour de l'ordre zonal d'opération feux de forêt et d'espaces naturels combustibles de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont applicables à dater de ce jour.

Art-2 : l'édition du 20 juin 2023 du présent document est abrogée

Art-3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, MM. les chefs des

services déconcentrés de l'Etat, Mme et MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2024

Signé

Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-07-10-00006

Arrêté portant approbation de la mise à jour de
la disposition ORSEC ANALYTIQUE DE RISQUE
de la zone de défense et de sécurité Ouest



**Arrêté n°2024 - du 10 juillet 2024
portant approbation de la mise à jour de la disposition ORSEC ANALYSE DE RISQUE de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-3 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

Art-1 : la mise à jour des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest et leur annexe *états capacitaires interministériels* pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Art-2 : l'édition du 24 octobre 2019 du présent document est abrogée

Art-3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, MM. les chefs des

services déconcentrés de l'Etat, Mme et MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2024

Signé

Hervé TOURMENTE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-07-09-00007

Arrêté portant nomination des référents
techniques et COMISC ZDSO



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 24- du 09 Juillet 2024

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 09 juillet 2024

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Signé

Hervé TOURMENTE